

Rendre la convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées

Guide pour la société civile : Appui à la ratification et à la mise en œuvre de la *Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*



Union africaine
Conseil Économique,
Social et Culturel
(ECOSOCC)

iDMC internal
displacement
monitoring
centre

NRC NORWEGIAN
REFUGEE COUNCIL

Cette publication de l'ECOSOCC a reçu le soutien de l'IDMC. Les contacts des deux organisations sont les suivants:

Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union africaine (ECOSOCC)

Secrétariat de l'ECOSOCC
Direction des Citoyens africains (CIDO)
Commission de l'Union africaine
B.P. 3243
Addis-Abeba, Ethiopie
Tel: 251 115 51 38 22
Fax: 251 115 51 93 21
info@ecosocc-au.org; cido@africa-union.org
www.ecosocc-au.org; www.africa-union.org/CIDO.htm

Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC)

Observatoire des situations de déplacement interne / Conseil norvégien pour les réfugiés
Chemin de Balxert 7-9
1219 Genève, Suisse
Tel: +41 22 799 0700
Fax: +41 22 799 0701
idmc@nrc.ch
www.internal-displacement.org

Photo de couverture : Personnes déplacées internes au Kenya en novembre 2009. Photo Reuters/ Noor Khamis
(Kenya Environment Society)

Graphisme: Laris(s)a, laris-s-a.com

Rendre la Convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées

Guide pour la société civile : Appui à la ratification
et à la mise en œuvre de la Convention sur la protection
et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

Le Conseil économique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC)

Le Conseil Économique, Social et Culturel (ECOSOCC) de l'Union Africaine (UA) est l'un des principaux mécanismes pour les organisations de la société civile africaine pour interagir avec la Commission de l'UA et ses États membres. Il a été établi sous l'Acte Constitutif de l'Union Africaine comme un organe consultatif de l'UA. L'ECOSOCC est composé de 150 organisations de la société civile de tous les États membres de l'UA. Ses objectifs incluent les actions suivantes:

- promouvoir la participation de la société civile africaine dans l'application des politiques et des programmes de l'Union Africaine;
- établir des partenariats solides entre les gouvernements et tous les segments de la société civile;
- promouvoir et défendre une culture de bonne gouvernance, des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire, les droits de l'homme, les libertés fondamentales ainsi que la justice sociale;
- promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

L' Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC)

L'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) a été établi par le Conseil Norvégien pour les Réfugiés en 1998, sur la demande des Nations Unies, afin de créer une base de données globale sur le déplacement interne. Une décennie plus tard, IDMC reste la principale source d'information et d'analyse sur les situations de déplacement interne provoquées par les conflits et la violence dans le monde entier.

IDMC a comme objectif de contribuer à améliorer les réponses internationales et nationales aux situations de déplacement interne et le respect des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDPs), qui font partie des personnes les plus vulnérables au monde. IDMC cherche également à promouvoir des solutions durables pour les déplacés internes, par leur retour, leur intégration locale ou leur établissement dans un autre endroit du pays.

Les activités principales d'IDMC consistent à:

- fournir des informations et des analyses concernant les situations de déplacement interne provoquées par les conflits, la violence généralisée et les violations des droits humains;
- appeler au respect des droits des déplacés internes;
- former et renforcer la capacité des acteurs nationaux et internationaux à fournir une protection adéquate aux déplacés internes;
- contribuer au développement de normes et d'outils liés à la protection et à l'assistance des déplacés internes.



Table des matières

Liste des abréviations et acronymes	4
Préface	5
Introduction	6
1.1 Les causes et conséquences des déplacements internes en Afrique	6
1.2 Le rôle de la société civile africaine et des communautés d'accueil dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées	7
1.3 Objectif du Guide	8
1.4 Structure du Guide	8
Développements ayant conduit à la Convention de Kampala	9
2.1 Lois et politiques nationales	9
2.2 Le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs	10
La Convention de Kampala : vue d'ensemble	14
3.1 Définition d'une personne déplacée interne	14
3.2 Responsabilités des États	14
3.3 Prévention et protection contre le déplacement	15
3.4 Protection et assistance humanitaire	15
3.5 Coopération avec les organisations de la société civile	16
3.6 Égalité des droits pour les personnes déplacées	16
3.7 Solutions durables	17
3.8 Suivi des engagements des États	18
Champ d'action pour la société civile : sensibiliser et promouvoir la ratification de la Convention de Kampala	19
4.1 Introduction	19
4.2 Sensibiliser l'opinion publique à la Convention de Kampala	19
4.3 Exhorter les gouvernements à ratifier la Convention	20
4.4 Promouvoir la ratification de la Convention de Kampala au niveau régional	21
4.5. Exhorter les États membres de l'UA à ratifier la Convention	22
4.5 Coopérer avec les organisations parlementaires supranationales	25
Champ d'action de la société civile : Mise en oeuvre de la Convention de Kampala	27
5.1 Sensibilisation continue	27
5.2 Révision du cadre juridique	27
5.3 Suivi des actions des États	29
5.4 Contribuer à la protection des droits des personnes déplacées	30
Répertoire	33
Liens vers les organisations impliquées	33
Liste des guides / livrets / instruments / manuels utiles	34
Notes	35



Liste des abréviations et acronymes

AWEPA – Association des Parlementaires européens pour l'Afrique
CADHP – Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CCAR – Comité de coordination pour l'assistance et la protection des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées
CEDEAO – Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC – Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEN-SAD – Communauté des États Sahélo-Sahariens
CER – Communautés économiques régionales
CIC – Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CICR – Comité International de la Croix-Rouge
CIDO – Organisation de la société civile et de la diaspora
CIRGL – Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
COMESA – Marché Commun de l'Afrique de l'Est et Australe
COREP – Comité des représentants permanents de l'UA
CAE – Communauté de l'Afrique de l'Est
EALA – Assemblée législative d'Afrique de l'Est
ECOSOCC – Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union Africaine
FSRD – Fonds Spécial pour la Reconstruction et le Développement
HARDP – Division pour les affaires humanitaires, les réfugiés et les personnes déplacées
HCR – Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IASC – Comité permanent interorganisations
IDMC – Observatoire des situations de déplacement interne
IGAD – Autorité intergouvernementale pour le développement
INDH – Institution nationale des droits de l'Homme
MAEP – Mécanisme africain d'évaluation entre pairs
OUA – Organisation de l'Unité Africaine
ONG – Organisation non gouvernementale
ONU – Organisation des Nations Unies
OSC – Organisation de la société civile
RPCD – Politique de l'Union Africaine en matière de reconstruction post-conflit et de développement
RSG – Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays
SADC – Communauté de développement d'Afrique australe
UA – Union Africaine
UIP – Union interparlementaire
UMA – Union du Maghreb Arabe

Préface

L'un des objectifs fondamentaux de l'Union africaine est de promouvoir et protéger les droits de l'homme (Acte constitutif de l'Union africaine, article 3 (h)). En adoptant la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), l'Union africaine a franchi une étape essentielle pour renforcer la protection des droits de certaines des personnes les plus vulnérables sur le continent. Quelles que soient les causes du déplacement - conflits armés, catastrophes naturelles ou projets de développement, l'impact sur les personnes est toujours grave. Le déplacement affecte tous les aspects de la vie des personnes, de l'accès à la nourriture, à l'eau et à un abri, à l'accès aux services de base tels que la santé et l'éducation, en passant par les moyens de subsistance et l'accès à la terre. La Convention de Kampala met en place un cadre juridique africain pour prévenir les déplacements internes, pour protéger et aider les personnes pendant le déplacement, et pour fournir des solutions durables aux personnes déplacées.

En adoptant la Convention de Kampala, l'Union africaine est devenue la première organisation régionale au monde à adopter un instrument juridiquement contraignant pour protéger les droits des personnes déplacées. La Convention de Kampala est également unique parce qu'elle reconnaît le rôle fondamental de la société civile dans la fourniture de protection et assistance aux personnes déplacées. Les communautés d'accueil, les organisations confessionnelles et les ONG sont souvent en première ligne des efforts visant à fournir une aide d'urgence aux populations nouvellement déplacées, et à défendre leurs droits. La Convention de Kampala invite les États signataires à coopérer avec les organisations de la société civile pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées. Elle les invite également à permettre et faciliter le travail de ces organisations dans leur rôle d'assistance.

En tant que Président de l'ECOSOCC, je tiens à féliciter le groupe sectoriel des affaires politiques de l'ECOSOCC pour l'élaboration de ce guide sur le fonctionnement de la Convention de Kampala destiné aux organisations de la société civile. Le Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine (ECOSOCC) en tant qu'organe de l'Union africaine représentant la société civile africaine, a hâte de travailler en étroite collaboration avec les autres organes de l'Union africaine et les États membres de l'Union africaine pour veiller à ce que la Convention de Kampala ait l'impact qu'elle mérite. J'espère que ce guide encouragera les organisations de la société civile dans tous les États membres à jouer leur rôle dans la promotion et la protection des droits des personnes déplacées.



Akere T. Muna,
Président du Conseil Economique, Social et
Culturel (ECOSOCC) de l'Union Africaine



Introduction

1.1 Les causes et conséquences des déplacements internes en Afrique

Le déplacement interne peut résulter de plusieurs causes. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (personnes déplacées) peuvent être contraintes de fuir leur foyer en raison de catastrophes naturelles, comme des inondations ou des tremblements de terre, ou à cause de conflits armés entre États, de guerres civiles, de situations de violence généralisée ou de violations des droits de l'Homme. Le déplacement peut aussi résulter d'actions entreprises par les États, telles que des programmes de développement urbain, la création de parcs industriels, des projets de développement de l'infrastructure comme des autoroutes, des ponts et des barrages, ou des procédés industriels comme l'extraction de ressources naturelles.

Le déplacement expose les personnes déplacées à un certain nombre de dangers. Contraintes de quitter leur foyer et parfois leurs terres, les personnes déplacées sont souvent privées de leurs moyens d'existence. Elles peuvent se retrouver sans autre choix que de vivre dans des zones isolées, peu sûres ou inhospitalières. Elles peuvent être témoins ou victimes de violences telles que des assassinats, des viols ou un recrutement forcé dans les forces armées. Elles peuvent avoir été séparées de leur famille ou craindre pour la sécurité des membres de leur famille qu'elles ont dû quitter. Par ailleurs, les personnes déplacées qui ont fui sans documents d'état civil, tels que leurs certificats de naissance ou leurs cartes d'identité, peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux services sociaux comme l'école et les soins médicaux, ou pour circuler librement à l'intérieur du pays. Cette situation est aggravée dans les cas où le déplacement dure plusieurs années et où les personnes déplacées ne peuvent pas rentrer dans leur lieu d'origine ou s'installer ailleurs pour reconstruire leur vie.

Il est impossible d'estimer le nombre de personnes déplacées dans le monde. En effet, à l'exception des déplacements liés aux conflits et à la violence, il n'existe aucune mesure globale des déplacements causés par les différents facteurs cités plus haut. Fin 2009, on comptait environ 27,1 millions de personnes déplacées dans le monde des suites d'anciens ou de nouveaux conflits et en raison de violences. L'Afrique est le continent le plus touché avec 11,6 millions de personnes déplacées dans 21 pays.¹ Un rapport de 2009 indique que pour 2008, au moins 36 millions de personnes ont été nouvellement déplacées en raison de catastrophes naturelles inattendues. Toutefois, ce rapport ne tient pas compte des personnes auparavant déplacées sans possibilité de retour du fait de catastrophes ayant eu lieu au cours des années précédentes.² De même, on ignore le nombre de personnes déplacées dans le monde suite à la mise en place de projets d'infrastructure à grande échelle et d'autres projets de développement, mais il semblerait qu'il soit plus élevé que celui lié aux catastrophes naturelles.

Au début des années 1990, l'augmentation du nombre de conflits internes et de personnes déplacées dans leur propre pays a conduit les Nations Unies à examiner leur situation de plus près.³ Depuis lors, la communauté internationale a accordé une attention croissante à la différence de traitement et d'assistance entre les réfugiés qui ont franchi une frontière internationale en raison de la persécution, de la guerre ou de la violence généralisée, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui, pour des raisons similaires, n'ont pas franchi de frontière internationale. À partir de 1992, le premier Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays (RSG), M. Francis Deng, a réalisé des études approfondies du droit international afin d'expliquer dans quelles mesures les droits de l'Homme et

Convention de Kampala, Préambule :

«Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union Africaine ;

[...]

«Reconnaissant les droits imprescriptibles des personnes déplacées, tels que prévus et protégés par les droits de l'Homme et le droit international humanitaire, et tels qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 sur le déplacement interne, reconnus comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées[...]

le droit humanitaire s'appliquaient aux personnes déplacées. En s'appuyant sur les principes de protection des réfugiés, le RSG a élaboré les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Principes directeurs) en 1998.⁴

Les Principes directeurs concernent les situations de déplacement causées par les conflits armés, la violence, les catastrophes et les projets de développement. Ils offrent une définition du terme de personne déplacée à l'intérieur de son propre pays⁵ et soulignent à quel point les déplacements internes résultent de violations ou conduisent souvent à des violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Les Principes énoncent les responsabilités des États pour le respect et la mise en œuvre des droits des personnes déplacées. Les responsabilités incluent le fait de prévenir le déplacement et d'en minimiser les effets, de protéger les personnes déplacées pendant la phase de déplacement et de créer les conditions pour leur retour en toute sécurité ou leur installation dans une autre partie du pays ainsi que leur réintégration dans la société. L'objectif des Principes directeurs n'est pas de créer de nouvelles normes juridiques mais plutôt de donner des conseils sur la manière d'appliquer les droits universels à la situation spécifique des personnes déplacées, et ainsi d'aider les États à mettre en œuvre leurs obligations.

Historiquement, de nombreux pays africains ont connu des déplacements forcés de population et pour nombre d'entre eux cette situation continue. Si au cours des vingt dernières années le nombre de réfugiés en Afrique a diminué, celui des personnes déplacées a augmenté. À ce jour, la plupart des personnes déplacées de force en Afrique sont des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En conséquence, les États ont de plus en plus été confrontés au besoin de répondre au déplacement interne de populations civiles. En 1969, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA, devenue depuis l'Union Africaine) a pris l'initiative de traiter de la question des déplacements forcés au niveau du continent en adoptant la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.⁶ Ainsi, l'OUA est la première organisation régionale à avoir adopté un instrument contraignant sur la situation des réfugiés.

Lors d'un Sommet spécial qui s'est tenu à Kampala (Ouganda) les 22 et 23 octobre 2009, l'Union Africaine (UA), successeur de l'OUA, a créé un nouveau précédent en droit international suite à l'adoption de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Fondée sur les Principes directeurs ainsi que sur l'expérience, les lois et politiques internes des États africains, la Convention de Kampala établit un cadre juridique commun pour élaborer des réponses globales aux déplacements internes.

Elle représente également une étape importante pour la garantie de la sécurité physique et de l'intégrité des personnes déplacées, ainsi que pour la jouissance de leurs droits fondamentaux tels que l'accès à la nourriture, à un logement adéquat, aux soins de santé et à l'éducation, y compris leur droit de choisir librement où reconstruire leur vie (en rentrant dans leur foyer d'origine ou en s'installant dans d'autres parties du pays).

1.2 Le rôle de la société civile africaine et des communautés d'accueil dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées

Dans de nombreuses situations de déplacement, les communautés d'accueil, les dirigeants communautaires et les organisations de la société civile (OSC), y compris les organisations communautaires et les organisations religieuses, sont souvent les premiers à répondre aux besoins des personnes déplacées et à résoudre les litiges ou les tensions qui surviennent dans les zones de déplacement ou de retour. La Convention de Kampala prévoit explicitement un rôle pour les OSC dans chaque phase du déplacement, reconnaissant ainsi les activités menées par ces dernières depuis de nombreuses années.⁷ (Pour de plus amples informations sur ce que la Convention énonce en matière de coopération avec les OSC, voir la Partie 3 de ce guide).

Bien que l'attention se focalise souvent sur les personnes regroupées dans des camps ou dans des zones d'installation informelles et sur les opérations humanitaires à large échelle, la grande majorité des personnes déplacées en Afrique bénéficient en réalité du soutien des communautés d'accueil dans des zones rurales et urbaines. Il s'agit de personnes ordinaires disposées à partager leur foyer et leurs ressources souvent limitées avec des personnes dans le besoin. Dans certains cas, cette assistance n'est pas sans risques. Ainsi, dans les situations de déplacement causé par des conflits armés, les communautés d'accueil qui aident les personnes déplacées peuvent être perçues comme sympathisants d'une des parties au conflit et donc s'exposer à des représailles.

«Les États parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales».

Convention de Kampala, Article 5(5)

Au fil du temps, les communautés d'accueil ayant autrefois accueilli les personnes déplacées à bras ouverts peuvent devenir moins hospitalières du fait de l'insuffi-

sance de nourriture, d'eau, d'emplois, d'écoles ou d'hôpitaux pour satisfaire les besoins d'une population plus importante. La Convention de Kampala reconnaît le rôle important des communautés d'accueil dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes et la charge que cela représente pour elles.⁸ La Convention recommande par exemple d'évaluer les besoins des communautés d'accueil et des personnes déplacées et d'étendre l'assistance aux communautés d'accueil et locales le cas échéant. Ces dispositions sont essentielles pour s'assurer que les gouvernements et les organisations humanitaires prennent des mesures visant à renforcer les infrastructures locales et les services sociaux en vue de satisfaire les besoins des personnes déplacées et des communautés d'accueil.

1.3 Objectif du Guide

Ce Guide a pour objectif d'identifier des moyens pour les OSC africaines de plaider auprès de leurs gouvernements pour la ratification de la Convention de Kampala et son incorporation dans le droit interne des États. Il fournit également des conseils sur la manière dont les OSC peuvent utiliser la Convention de Kampala afin de contribuer à la protection et à l'assistance effective des personnes déplacées sur le terrain. En outre, il s'appuie sur des exemples d'activités qui ont été préalablement menées par des OSC pour prévenir le déplacement arbitraire, protéger les personnes déplacées pendant le déplacement et les aider à trouver des solutions durables.

Ce Guide est le résultat d'un processus de consultation avec les OSC. Un projet de guide a été présenté lors d'une réunion UA-OSC préalable au Sommet de Kampala en octobre 2009. Cette réunion avait été organisée par le Conseil Économique, Social et Culturel (ECOSOCC) de l'UA et l'Organisation de la société civile et de la diaspora (CIDO) de l'UA. Le projet a ensuite été débattu plus en détail lors d'une table ronde qui a eu lieu à Kampala et qui a réuni des représentants de la société civile, des experts juridiques indépendants, la Commission de l'UA, des agences des Nations Unies et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Les contributions et les suggestions apportées lors de ces réunions ont été utilisées pour finaliser le Guide.

1.4 Structure du Guide

Le Chapitre 1 du Guide fournit aux OSC des informations de base sur les causes et les conséquences des déplacements en Afrique ainsi que sur leur rôle et celui des communautés d'accueil dans l'aide apportée aux personnes déplacées. Il rassemble également des informations pratiques sur ce Guide.

Le Chapitre 2 décrit les développements qui ont conduit à la signature de la Convention novatrice de Kampala, y compris le Sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées et la réunion UA-OSC préalable au Sommet sur les déplacements es. Il examine également les lois nationales et régionales, les politiques et les mécanismes institutionnels relatifs aux déplacements internes qui existaient en Afrique avant l'adoption de la Convention.

Le Chapitre 3 explique pourquoi la Convention de Kampala crée un précédent en droit international et dans quels domaines elle fournit une base juridique plus solide et plus claire pour les États et les OSC en matière de protection et de promotion des droits des personnes déplacées.

Le Chapitre 4 indique dans quels types d'activités les OSC peuvent s'engager pour contribuer à ce que les États membres de l'UA ratifient la Convention de Kampala dans les meilleurs délais.

Le Chapitre 5 donne des exemples de mesures pouvant être prises par les OSC afin de soutenir la mise en oeuvre de la Convention, notamment pour veiller à l'incorporation de la Convention dans le droit interne et assurer le suivi des obligations des États découlant de la Convention.

2

Développements ayant conduit à la Convention de Kampala

Pendant de nombreuses années, les États africains ont coopéré avec l'UA, ses partenaires onusiens, d'autres organisations intergouvernementales et des OSC pour répondre aux besoins de protection des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. L'UA a pris un certain nombre d'initiatives pour consolider la paix dans ses États membres, y compris en menant des opérations de soutien de la paix, en désignant des envoyés et des représentants spéciaux, et en mobilisant un soutien international pour la reconstruction post-conflit. L'UA a également adopté des conventions et des politiques stratégiques contribuant à enraceriner la paix, à traiter des causes des conflits et à promouvoir la réconciliation. La Politique de l'UA en matière de reconstruction post-conflit et de développement (RPCD), instaurée en 2006, en est un exemple important.

En juillet 2004, le Conseil exécutif de l'UA a entrepris d'élaborer un cadre juridique pour la protection des droits des personnes déplacées en Afrique en respect de ces initiatives et du principe selon lequel les problèmes de l'Afrique nécessitent des «solutions africaines». Deux ans plus tard, un projet de Convention sur les personnes déplacées a été soumis lors d'une Conférence ministérielle à Ouagadougou (Burkina Faso). Après une série de réunions des États membres et de consultations avec la société civile africaine et les partenaires internationaux, le projet de Convention sur les personnes déplacées a été approuvé au cours d'une réunion ministérielle en novembre 2008. Le projet de Convention a ensuite été débattu lors d'une réunion de l'UA et des OSC et, la semaine suivante, les États membres ont adopté le texte final de la Convention de Kampala lors d'un Sommet spécial qui s'est tenu à Kampala les 22 et 23 octobre 2009. La Convention de Kampala tient compte des approches nationales, notamment des lois et politiques nationales (section 2.1), ainsi que des initiatives régionales comme le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs (section 2.2).

Pour de plus amples informations sur le contenu de la Convention de Kampala, se reporter au Chapitre 3 de ce Guide.

2.1 Lois et politiques nationales

Il incombe principalement aux États d'apporter une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées. L'élaboration de lois, politiques et stratégies nationales est un processus essentiel par lequel les États

s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international. En outre, les lois et politiques nationales peuvent à leur tour servir de base aux personnes déplacées et aux OSC pour plaider en faveur de la protection de l'ensemble des droits des personnes déplacées qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques.

La Convention de Kampala aborde les déplacements de manière exhaustive. En d'autres termes, elle traite de toutes les causes et de toutes les phases de déplacement et oblige les États à incorporer les obligations de la Convention dans leur droit interne.

«Les États parties : incorporent les obligations de la présente Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international».

Convention de Kampala, Article 3(2)a

Il n'existe pas une seule façon d'incorporer les obligations internationales relatives à la protection des personnes déplacées dans les législations et les politiques nationales. Mais dans tous les cas, deux étapes préliminaires sont nécessaires pour élaborer des lois et politiques globales et effectives à l'égard des personnes déplacées. La première est l'évaluation des lois et politiques existantes relatives aux différents aspects du déplacement. La seconde est l'identification des causes et des modalités de déplacement interne. Plus de 20 pays dans le monde ont adopté des législations ou des politiques nationales en vue de protéger les droits des personnes déplacées. Les États africains figurent parmi les premiers à avoir élaboré des législations et des politiques nationales basées sur les Principes directeurs pour améliorer la protection des droits des personnes déplacées. L'Angola a été le premier État en 2000, suivi du Burundi (2001), de la Sierra Leone (2002), du Libéria (2004) de l'Ouganda (2004) et du Soudan (2009). Dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Nigeria ou le Tchad, les politiques ou les lois sont à l'état de projet. Enfin, d'autres pays utilisent les Principes directeurs comme cadre principal pour traiter la question des déplacements.

La grande variété des législations et politiques existantes pour la protection des personnes déplacées reflète les

différentes approches adoptées par les États pour gérer les déplacements internes. Celles-ci comprennent :

- Un instrument court reprenant le texte des Principes directeurs (Libéria) ;
- Une loi ou une politique traitant d'une phase spécifique du déplacement, comme le retour, la réinstallation et la réintégration (Angola, Burundi et Sierra Leone), ou bien d'une cause spécifique comme les catastrophes naturelles ;
- Une loi ou une politique traitant d'un ou de plusieurs droits spécifiques des personnes déplacées comme la restitution et la compensation pour la perte de biens. Le Protocole du Pacte des Grands Lacs sur les droits de propriété des personnes de retour, abordé dans la section 2.2, en fournit un exemple ;
- Une loi ou une politique globale traitant de toutes les causes (catastrophes, conflits, violence généralisée, violations des droits de l'Homme, projets de développement) et de toutes les phases du déplacement interne (prévention du déplacement, protection pendant le déplacement et création des conditions favorables au retour, à l'installation dans une autre partie du pays et à la réintégration). Tel est le cas de la Politique nationale de l'Ouganda pour les personnes déplacées.

Les lois et politiques relatives aux personnes déplacées ont généralement en commun le fait d'assigner des responsabilités institutionnelles pour l'action et la coordination nationales. Cela a été fait de différentes manières selon les pays. Dans certains pays, des agences déjà en place ont été chargées de l'assistance et de la coordination pour les personnes déplacées. Dans d'autres pays, de nouvelles agences ou de nouveaux bureaux, souvent au niveau de la Présidence ou du bureau du Premier ministre, ont été créés. Par ailleurs, des groupes de travail inter-agences ont été mis en place pour garantir la collaboration institutionnelle de l'ensemble des ministères et organisations concernés. L'assignation des responsabilités institutionnelles s'est révélée importante. Elle a permis aux personnes déplacées et aux organisations de la société civile de disposer d'un interlocuteur ainsi que d'un forum pour partager les informations, faire part de leurs préoccupations et trouver des moyens de surmonter les obstacles à une assistance et une protection effectives. La Convention de Kampala codifie cette pratique en demandant aux États de désigner une autorité ou un organe national en charge des déplacements internes et de la coopération avec les OSC.⁹

Outre leur action de plaidoyer et de liaison directe avec les gouvernements pour l'élaboration ou la révision des lois et politiques nationales, les OSC peuvent mettre leur expertise et leur expérience au service des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), lesquelles jouent souvent un rôle consultatif important en matière de législation et de politique relatives aux droits de l'Homme. Pour des conseils supplémentaires, se reporter à l'enca-

dré sur les ressources nécessaires à l'élaboration des législations, politiques et stratégies nationales et au Chapitre 5 de ce Guide.

2.2 Le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs

En réponse à certains des défis spécifiques auxquels les pays de la région africaine des Grands Lacs sont confrontés, l'UA et les Nations Unies ont initié la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL). Ce processus est fondé sur la reconnaissance des liens étroits entre les populations de la région, notamment au niveau sécuritaire et économique, et le besoin de trouver des solutions régionales. Il a conduit à la signature par 11 États du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs (le Pacte des Grands Lacs) en décembre 2006. Le Pacte est entré en vigueur en juin 2008 et a été ratifié par 10 États membres de la CIRGL.

En plus du Pacte lui-même qui en constitue l'instrument principal, le Pacte des Grands Lacs comprend la Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs, dix Protocoles, quatre programmes d'action et un ensemble de mécanismes d'application et d'institutions (y compris le Fonds Spécial pour la Reconstruction et le Développement – FSRD). Ces instruments reflètent un ensemble d'engagements ambitieux pris par les États signataires sur des questions allant de l'intégration économique à la défense et du développement aux droits de l'Homme.

Le Pacte identifie quatre domaines prioritaires : le développement économique et l'intégration régionale ; la démocratie et la bonne gouvernance ; les questions humanitaires et sociales ; la paix et la sécurité. Dix Protocoles essentiels à la mise en œuvre du Pacte présentent des cadres juridiques concrets pour atteindre les objectifs fixés dans les quatre domaines prioritaires. Deux de ces Protocoles traitent spécifiquement de la protection des personnes déplacées de force : le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Protocole sur les personnes déplacées) et le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour (Protocole sur la propriété). L'adoption de ces deux Protocoles est un signe important de reconnaissance par les États membres du lien essentiel entre la protection des personnes déplacées de force et la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Avec le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants,

États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)



Ressources nécessaires à l'élaboration des législations, politiques et stratégies nationales

Observatoire des situations de déplacement interne

www.internal-displacement.org

L'Observatoire des situations de déplacement interne (Internal Displacement Monitoring Centre ou IDMC) constitue le principal organisme international chargé de surveiller l'évolution des déplacements internes provoqués par des conflits dans le monde.

L>IDMC concentre son action sur les activités suivantes :

- surveiller les données relatives aux déplacements internes et fournir des informations et analyses ap-

profondes sur quelques 50 situations de déplacement interne dans le monde ;

- défendre les droits des personnes déplacées avec le soutien des parties prenantes internationales ;
- former les autorités, les OSC, les INDH sur la protection des personnes déplacées ; et
- renforcer la visibilité et la sensibilisation à la question des déplacements internes.

Le projet de Brookings-Bern relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

www.brookings.edu/projects/idp.aspx

Ce projet soutient et coopère avec le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays afin de renforcer les capacités de réponse des autorités nationales, des institutions nationales des droits de l'Homme et des organisations de la société civile face aux déplacements internes. Il organise des séminaires et des ateliers de travail, publie des études fondées sur des recherches universitaires et de terrain et élabore de nombreux outils visant à élaborer des législations, politiques, stratégies nationales et structures institutionnelles dans le domaine des déplacements internes.

- **Cadre normatif précisant les responsabilités des états**

Il s'agit d'un document essentiel (disponible en anglais, français, arabe et portugais) pour aider les gouvernements à exercer leur responsabilité en matière de déplacements internes. Il décrit 12 domaines d'action et fournit également aux OSC et aux personnes déplacées des conseils utiles pour surveiller, évaluer et promouvoir une réponse efficace et globale aux déplacements internes.

- **Base de données sur les lois nationales et les instruments régionaux et internationaux**

Il s'agit d'une base de données qui inclut notamment les lois et les politiques nationales, les instruments régionaux et internationaux, les Principes directeurs (dans plus de 45 langues) et ses annotations juridiques.

- **Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques**

Ce manuel guide les efforts visant à mettre la législation et les politiques internes en conformité avec les

normes internationales pour garantir le respect des droits des personnes déplacées. Il fournit des conseils sur un large éventail de droits de l'Homme et souligne les éléments essentiels à inclure dans les législations et politiques relatives aux personnes déplacées.

- **Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

Ce document expose les critères permettant de déterminer quand une situation de déplacement a pris « fin » et quand les personnes déplacées n'ont officiellement plus besoin d'une attention spécifique en tant que déplacés. Il identifie les processus par lesquels une solution durable peut être efficacement envisagée ainsi que les conditions qui indiquent qu'une solution durable a été trouvée.

- **Intégrer les déplacements internes dans les processus de paix, les accords de paix et la consolidation de la paix**

Ce document expose les considérations sur la meilleure manière d'intégrer la question des déplacements internes dans les processus de paix, les accords de paix et la consolidation de la paix. Il fournit des recommandations aux médiateurs internationaux, aux organisations internationales et aux acteurs de la société civile, y compris les ONG.

- **Droits de l'Homme et catastrophes naturelles : Lignes directrices opérationnelles et Manuel de terrain sur la protection des droits de l'Homme dans les situations de catastrophes naturelles**
Ce document décrit dans le contexte des droits de l'Homme les lignes directrices opérationnelles

contenues dans l'ouvrage Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters (disponible en anglais seulement) du Comité permanent interorganisations (IASC) et énumère les étapes opérationnelles pour mettre en œuvre ces lignes directrices de la manière la plus efficace possible.

ces deux Protocoles constituent le pilier humanitaire et social du Pacte. Compte tenu du caractère généralisé de la violence sexuelle dans les divers conflits de la région des Grands Lacs et de la position de vulnérabilité des femmes et des enfants face à cette violence, le protocole sur la violence sexuelle est également très important pour les personnes déplacées.

Le Protocole sur les personnes déplacées du Pacte a été novateur à plusieurs égards. En effet, il constitue le premier instrument multilatéral dans le monde engageant les États membres à adopter et à mettre en œuvre les Principes directeurs sur les personnes déplacées en vue de protéger les droits de celles-ci, mais aussi à utiliser les Annotations sur les Principes directeurs¹⁰ comme une source faisant autorité pour l'interprétation des Principes directeurs et à adopter une législation interne pour la mise en œuvre des Principes au niveau national.

Le Pacte des Grands Lacs et ses Protocoles relatifs aux personnes déplacées reflètent l'engagement des États envers le respect des normes de protection existant dans les Principes directeurs, y compris la définition d'une personne déplacée interne et les mesures de protection pour les personnes déplacées quelles que soient les causes et la phase du déplacement. Le Pacte aborde également certaines questions spécifiques résultant de l'expérience des déplacements dans la région des Grands Lacs, comme les mesures de protection pour les populations pastorales, les communautés d'accueil et les familles pluriethniques. En outre, il renforce la base juridique permettant aux personnes déplacées de faire valoir leurs droits, notamment le droit d'accès à l'information, le droit d'être consultées et de participer aux décisions qui affectent leur vie et le droit de bénéficier d'une aide humanitaire.

Les OSC peuvent trouver des conseils sur la manière d'utiliser le Pacte des Grands Lacs afin de promouvoir les droits des réfugiés et des personnes déplacées dans le document suivant: Le Pacte des Grands Lacs et les Droits des Personnes Déplacées : Guide pour la Société Civile.¹¹

La Convention de Kampala est la première convention internationale abordant de manière globale la question des déplacements internes, y compris la prévention, la réponse et les solutions durables. Elle protège explicitement les droits des personnes déplacées par les catastrophes naturelles, les conflits armés, la violence généralisée, les violations des droits de l'Homme et les projets de développement. Elle réitère les règles existantes en droit international et dans le cadre de l'UA, notamment les droits de l'Homme et les normes de droit international humanitaire. Par ailleurs, en renforçant et en consolidant ces normes dans un seul instrument, elle offre un cadre juridique unique pour aborder les spécificités des déplacements internes sur le continent africain et fournit une base juridique plus solide et plus claire pour la protection des personnes déplacées. Ce chapitre examine donc certaines des dispositions les plus importantes de la Convention de Kampala.

Lors du sommet spécial de l'UA à Kampala en octobre 2009, l'UA a adopté la Convention de Kampala et également la Déclaration de Kampala ainsi qu'une série de Recommandations. La Déclaration et les Recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États. Elles constituent néanmoins des documents essentiels qui indiquent la position officielle des États sur des questions liées aux déplacements internes. La Déclaration et les Recommandations offrent donc un cadre important pour guider les actions des États sur des questions relatives aux déplacements internes, qu'ils aient ou non ratifié la Convention de Kampala.

3.1 Définition d'une personne déplacée interne

«Personnes déplacées» signifie : «les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'Homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue»

Convention de Kampala, Article 1(k)

La définition d'une personne déplacée utilisée dans la Convention de Kampala est conforme aux Principes directeurs. Elle prévoit un traitement égal pour toutes les personnes déplacées, qu'elles soient déplacées à cause d'un conflit armé, de la violence généralisée, de violations des droits de l'Homme, de catastrophes ou de projets de développement.¹² Par ailleurs, la définition ne se limite pas aux citoyens. Elle inclut également les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de résidence habituelle. Si toute personne déplacée, quelle que soit sa nationalité, a droit à une protection en vertu de la Convention de Kampala, certains droits, comme le droit de vote, peuvent toutefois être limités aux citoyens.¹³

3.2 Responsabilités des États

«Les États parties s'engagent à [...] Respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit»

Convention de Kampala, Article 3(d)

La Convention de Kampala énonce les responsabilités des États en matière de déplacement interne, les droits des personnes déplacées et les droits et obligations des autres acteurs concernés comme les groupes armés, les OSC, les organisations internationales et l'UA.¹⁴ Les États s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires¹⁵, à protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées au cours du déplacement¹⁶, à trouver des solutions durables¹⁷ et à désigner une autorité nationale ou un organe chargé de coordonner la réponse aux déplacements internes.¹⁸

Conformément au droit international humanitaire (droit de la guerre), la Convention de Kampala reconnaît que dans des situations de conflit armé, les groupes armés non étatiques se doivent de respecter les droits des personnes déplacées.¹⁹ Par exemple, il est interdit aux membres des groupes armés de procéder à des déplacements arbitraires, de séparer les membres d'une même famille, de recruter des enfants ou de leur permettre de participer aux hostilités et d'empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours. De la même manière et conformément aux obligations

des États de prévenir les obstacles à la jouissance des droits fondamentaux causés par des acteurs non étatiques, les États doivent tenir les membres des groupes armés comme pénalement responsables des actes qui violent les droits de l'Homme ou le droit international humanitaire.²⁰

La Convention attribue à l'UA un rôle de soutien aux États parties dans les efforts qu'ils déploient pour protéger et porter assistance aux personnes déplacées. À ces fins, elle coordonne la mobilisation des ressources; collabore avec les organisations internationales, les agences humanitaires et les organisations de la société civile; diffuse les informations à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP); coopère avec le Rapporteur spécial de la CADHP pour les réfugiés, les personnes de retour, les personnes déplacées et les requérants d'asile²¹ et organise la Conférence des États parties.²² En outre, la Convention de Kampala engage les États à respecter le mandat et l'Acte constitutif de l'Union Africaine, y compris son droit d'intervenir dans un État membre de l'UA dans des circonstances graves, notamment en cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi que le droit des États parties de l'UA de solliciter son intervention pour restaurer la paix et la sécurité.²³

3.3 Prévention et protection contre le déplacement

«Les États parties s'engagent à [...] s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations»

«Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.»

Convention de Kampala, Articles 3(i)(a) et 4(2)

L'un des objectifs de la Convention de Kampala est de «promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne». ²⁴ À ces fins, elle exige des États qu'ils luttent contre tout déplacement causé par des conflits et des violations des droits de l'Homme et qu'ils respectent leurs obligations en matière de droit international, y compris les droits de l'Homme et le droit humani-

taire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes.²⁵ En ce qui concerne les déplacements causés par des catastrophes naturelles, les États parties ont notamment l'obligation de prendre des mesures préventives spécifiques comme la mise au point de systèmes d'alerte précoce, la mise en œuvre de stratégies de réduction des risques ainsi que des mesures de planification et de gestion des catastrophes.²⁶

Tel que stipulé dans la Convention, toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres : les politiques visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ; les pratiques néfastes²⁷ ; la violence généralisée ; les punitions collectives ; les violations des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire.

Dans le cas de projets de développement ou autres²⁸, les États doivent s'assurer que les alternatives réalisables sont explorées, que l'impact socio-économique et environnemental est évalué et que les personnes susceptibles d'être déplacées sont informées et consultées.

Il est également demandé aux États de «s'efforcer de protéger» contre le déplacement les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf «en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics». ²⁹

3.4 Protection et assistance humanitaire

La Convention de Kampala confère aux États la responsabilité principale d'apporter une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées sans aucune discrimination.³⁰ Sur cette base, la Convention exige que les États évaluent les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil (ou de faciliter ces évaluations³¹) et de fournir aux personnes déplacées une assistance humanitaire adéquate dans toutes les phases du déplacement.³² Cette assistance doit être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et communautés d'accueil.³³

Par ailleurs, la Convention de Kampala souligne les besoins spécifiques des enfants séparés et non accompagnés, des femmes chefs de ménage, des femmes enceintes, des mères accompagnées de jeunes enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées.³⁴ Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les personnes déplacées contre la violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les pratiques néfastes, le recrutement forcé des enfants ainsi que le trafic et le détournement d'êtres humains.³⁵

«Les États parties s'engagent à fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil».

Convention de Kampala, Article 9(2)(b)

De plus, les États doivent autoriser le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées.

Ils se doivent également de rendre possible et de faciliter le rôle des organisations locales et internationales ainsi que des organisations de la société civile, et autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées.³⁶

En parallèle, la Convention de Kampala exige des organisations internationales et des agences humanitaires qu'elles agissent conformément au droit international et aux lois du pays dans lequel elles opèrent, qu'elles respectent les droits des personnes déplacées en vertu du droit international et qu'elles mènent des activités en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et dans le respect des normes et codes de conduite internationaux.³⁷

«Les États parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Ces organisations peuvent offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin.»

Convention de Kampala, Article 5(6)

3.5 Coopération avec les organisations de la société civile

La coopération entre les États et les OSC est essentielle pour renforcer la protection et l'assistance aux personnes déplacées. La Convention engage les États parties à coopérer avec les OSC et à leur permettre de fournir une as-

sistance aux personnes déplacées. Plusieurs dispositions de la Convention de Kampala, de même que les Principes directeurs³⁸, concernent spécifiquement l'assistance humanitaire et le rôle des organisations internationales et des agences humanitaires.³⁹ La Convention innove du fait que certaines dispositions prévoient explicitement un rôle pour les OSC dans toutes les phases du déplacement, légitimant ainsi les activités menées par celles-ci depuis de nombreuses années.⁴⁰

La Convention de Kampala prévoit la possibilité pour les organisations internationales, les agences humanitaires et les OSC d'offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin. Les États parties se doivent de demander l'assistance de ces organisations lorsque les ressources disponibles sont insuffisantes pour protéger et assister les personnes déplacées. Ils doivent également permettre et faciliter le rôle de ces organisations dans le domaine de la protection et de l'assistance tout en conservant le droit de prescrire des conditions techniques, à travers par exemple l'attribution de permis autorisant le passage de l'aide.⁴¹

3.6 Égalité des droits pour les personnes déplacées

La Convention de Kampala vient renforcer les principes de non discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que dans d'autres instruments régionaux et internationaux. En effet, elle mentionne explicitement le principe de non-discrimination dans son préambule et dans quatre de ses dispositions.⁴²

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle ont droit à la protection intégrale de leurs droits sur la même base que les autres citoyens ou résidents habituels dans le pays. Les personnes déplacées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, qu'elle soit basée sur le déplacement ou sur la race, l'ethnie ou l'appartenance politique.

Il peut parfois s'avérer justifié ou inévitable de traiter les personnes déplacées interne de façon différente pour répondre à leurs besoins spécifiques.⁴³ Par exemple, des mesures spéciales peuvent être nécessaires pour s'assurer que les personnes déplacées ont accès, comme le reste de la population, aux services disponibles. Or, ce qui est valable pour les personnes déplacées l'est également pour les personnes non déplacées. Ainsi, dans certaines situations, les populations qui restent dans les zones de guerre ou de catastrophes peuvent également avoir des besoins de protection et d'assistance humanitaire qui doivent être pris en compte au moyen de mesures spéciales.

«Les États parties protègent les droits des personnes déplacées [...], en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant [...] la discrimination [...] du fait de leur condition de personnes déplacées.»

Convention de Kampala, Article 9(1)(a)

«Les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité.»

Convention de Kampala, Article 9(2)(a)

L'expérience a montré que les personnes déplacées n'ont souvent pas accès aux produits de première nécessité, qu'elles sont exposées à des risques comme la violence sexuelle et la séparation de la famille, qu'elles sont dans l'impossibilité d'accéder à l'éducation et qu'elles ont des difficultés à trouver du travail. Anticipant sur ces problèmes récurrents, la Convention de Kampala souligne un certain nombre de mesures spécifiques que les États doivent prendre, notamment :

- **Enregistrement et documentation**⁴⁴ : les États doivent tenir un registre de toutes les personnes déplacées. Ils doivent également délivrer ou remplacer les documents nécessaires pour que les personnes déplacées jouissent de leurs droits, tels que les passeports, documents d'identité personnelle, extraits d'actes de naissance et contrats de mariage. Les femmes, les hommes ainsi que les enfants séparés et non accompagnés ont droit à ces documents en leur propre nom. Les États ne doivent pas imposer de conditions non raisonnables, comme par exemple exiger que les personnes déplacées retournent dans leur lieu de résidence habituelle pour obtenir des documents.
- **Biens, terres et compensation**⁴⁵ : les États doivent prendre des mesures pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels appartenant aux personnes déplacées, qu'ils aient été abandonnés ou qu'ils soient en leur possession. Les États doivent également mettre en place des mécanismes pour résoudre les litiges relatifs aux biens et, en particulier, pour restituer les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et attachées. Plus généralement, les États s'engagent à offrir des recours effectifs à toutes les personnes touchées par les déplacements. Cela comprend la mise en place de cadres juridiques adéquats en vue d'apporter une compensation juste et équitable et de fournir d'autres formes de réparation aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement.

«Les États parties s'engagent à consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées.»

Convention de Kampala, Article 9(2)(k)

- **Information, consultation et participation** : les États sont tenus de consulter les personnes déplacées et de leur permettre de participer aux décisions relatives à la protection et à l'assistance apportées pendant le déplacement. Les États doivent également s'assurer que les personnes déplacées peuvent jouir de leur droit à la participation publique, notamment du droit de vote et du droit d'être éligible aux fonctions publiques. En ce qui concerne les solutions durables, les personnes déplacées doivent être informées sur leurs options afin de faire un choix libre et en toute connaissance de cause entre le retour, l'intégration locale ou la réinstallation dans une autre partie du pays. Par ailleurs, les États doivent garantir la pleine participation des personnes déplacées à la recherche de solutions durables. Les personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets de développement doivent également être informées et consultées sur les options possibles.⁴⁶
- **Unité familiale et réunification** : les États doivent, d'une part, prendre des mesures adéquates pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement et, d'autre part, faciliter par tous les moyens possibles le rétablissement des liens familiaux. Il est spécifiquement interdit aux membres des groupes armés de séparer les membres d'une même famille.⁴⁷

3.7 Solutions durables

«Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables.»

Convention de Kampala, Article 11(2)

La Convention de Kampala impose aux États de rechercher des solutions durables au problème du déplacement et reconnaît explicitement le droit des personnes déplacées de choisir volontairement le retour chez elles, l'intégration locale dans les zones de déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du pays. Il incombe aux États de promouvoir et de créer des conditions satisfaisantes pour chacune de ces options dans des conditions de sécurité, de dignité et de durabilité. Par ailleurs, les États doivent intégrer les principes pertinents de la

Convention de Kampala dans les négociations et les accords de paix pour trouver des solutions durables au problème du déplacement interne.⁴⁸

3.8 Suivi des engagements des États

La Convention de Kampala prévoit l'établissement d'une Conférence des États parties pour suivre et examiner la mise en œuvre des objectifs de la Convention.⁴⁹ Cette Conférence devrait permettre aux États de renforcer leurs capacités en matière de coopération et d'assistance mutuelle. Elle doit être convoquée «régulièrement» même si la Convention de Kampala n'indique pas ce que cela signifie en pratique.

Lorsqu'ils soumettent leurs rapports en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par les 53 États membres de l'UA⁵⁰, les États doivent indiquer les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Les États membres de l'UA qui ont adhéré au Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP) doivent faire de même lorsqu'ils soumettent leurs rapports au MAEP.⁵¹

4

Champ d'action pour la société civile : sensibiliser et promouvoir la ratification de la Convention de Kampala

4.1 Introduction

L'adoption par l'UA de la Convention de Kampala, de la Déclaration et des Recommandations lors du Sommet spécial de Kampala en octobre 2009 a constitué une étape importante. Mais pour que tout le potentiel de la Convention se réalise, un certain nombre de choses doivent encore se produire.

Tout d'abord, les informations sur les résultats de ce Sommet doivent être largement diffusées. En effet, la connaissance de la Convention, de la Déclaration et des Recommandations est essentielle pour guider les décisions et les actions, d'une part, de toutes les parties concernées par les déplacements et, d'autre part, de tous les acteurs qui travaillent auprès des personnes déplacées.

En outre, chaque État membre de l'UA doit ratifier la Convention. Celle-ci entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 15 États membres de l'UA. À partir de ce moment, la Convention deviendra juridiquement contraignante pour les 15 premiers pays à l'avoir ratifiée et deviendra ensuite automatiquement contraignante pour tout nouveau pays qui ratifiera la Convention. Tous les États membres de l'UA, et pas uniquement les États actuellement touchés par les déplacements, devraient être encouragés à ratifier la Convention sans délai. Il est en effet important que l'ensemble des États membres soient proactifs dans la lutte contre le déplacement arbitraire et qu'ils soient préparés à toutes les causes potentielles de déplacement, telles que les catastrophes naturelles, ainsi qu'aux déplacements susceptibles de résulter de ces catastrophes.

Enfin, les États qui ont ratifié la Convention doivent incorporer les dispositions de celle-ci dans leur droit interne et prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. En d'autres termes, ils doivent s'assurer que, dans la pratique, les organes de l'État et les autorités officielles respectent et protègent les droits des personnes déplacées.

Avant d'évoquer le rôle de la société civile par rapport à chacun de ces trois objectifs, il est important de noter qu'il existe de nombreux types d'ONG et d'OSC différents, chacune ayant son mandat et son domaine d'expertise. Partant de ce constat, il est utile de différencier dans les grandes lignes deux types d'organisations lorsque nous examinons les activités spécifiques des

ONG et des OSC par rapport aux résultats du Sommet spécial de l'UA de 2009. D'une part, il existe des organisations dont la fonction principale est de faire pression et de favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme, y compris les droits des personnes déplacées. D'autre part, il existe des organisations qui se concentrent principalement sur la fourniture de biens et de services, comme l'aide alimentaire ou l'éducation, les services médicaux, juridiques ou d'orientation aux personnes dans le besoin, y compris aux personnes déplacées.

Ces deux types d'organisations ont des rôles différents à jouer dans la sensibilisation et la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Ce chapitre et le suivant proposent des activités post-Sommet pour la société civile. Certaines suggestions sont plus adaptées à des organisations de plaidoyer, tandis que d'autres conviennent mieux aux prestataires de services. Les ONG et les OSC qui utilisent ce Guide sont par conséquent encouragées à étudier ces suggestions du point de vue de leurs propres mandats et de leurs propres capacités et à se concentrer sur les activités qui conviennent le mieux à leur sphère d'action habituelle. Or, peu d'organisations seront en mesure de s'engager dans toutes les activités possibles suggérées ici. L'important est que les différents éléments de la société civile travaillent main dans la main pour s'assurer qu'ils contribuent ensemble à la mise en œuvre sans délai et effective des résultats du Sommet.

À cette fin, les OSC pourraient former des réseaux et alliances au niveau régional, national et continental afin de travailler ensemble. Des coalitions d'OSC pourraient également partager des informations, coordonner et soutenir les efforts conjoints en vue de garantir la ratification et la mise en œuvre de la Convention, et effectuer le suivi des progrès réalisés par les États.

Dans ce chapitre, nous examinons les activités visant à encourager les États à ratifier la Convention de Kampala grâce à la diffusion des résultats du Sommet et au plaidoyer ciblé sur la ratification, de sorte que la Convention entre en vigueur le plus tôt possible. Dans le chapitre suivant, nous examinerons les activités visant à garantir, d'une part, l'incorporation de la Convention de Kampala dans le droit interne et, d'autre part, l'adoption de mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention dans les meilleurs délais.

4.2 Sensibiliser l'opinion publique à la Convention de Kampala

Les organisations de la société civile ont un rôle essentiel à jouer pour sensibiliser les acteurs concernés à la Convention. Il est important de veiller à ce que les personnes qui ont été déplacées, ou qui risquent de l'être, connaissent la Convention de Kampala et la façon dont elle protège leurs droits. De la même manière, les organisations qui travaillent auprès des personnes déplacées, ou qui défendent les droits de celles-ci, devront également connaître la Convention et ses dispositions de façon à pouvoir l'utiliser pour atteindre leurs objectifs.

De façon plus générale, des informations sur la Convention doivent être mises à disposition de toutes les personnes, organisations et institutions chargées, d'une façon ou d'une autre, de prévenir les déplacements arbitraires et de protéger les droits des personnes déplacées. Cela s'applique au niveau local et national, mais aussi au niveau régional et continental.

En conséquence, les activités de sensibilisation à la Convention de Kampala doivent être adaptées en fonction des groupes cibles, c.-à-d. les personnes déplacées, les communautés d'accueil, les OSC, les organisations nationales et internationales qui travaillent avec les personnes déplacées, les autorités locales, les INDH, les parlementaires et les membres du gouvernement. Au niveau de l'Union Africaine, il est également important de s'assurer, entre autres, que les membres du Parlement panafricain connaissent la Convention de Kampala.

Les organisations de la société civile peuvent utiliser un large éventail d'activités pour contribuer au processus de sensibilisation à la Convention, parmi lesquelles :

- Traduire (les principales dispositions de) la Convention de Kampala dans les langues locales ;
- Distribuer le texte de la Convention, ou des extraits pertinents, aux personnes déplacées et aux organisations qui travaillent auprès d'elles, sous forme de dépliants, prospectus ou affiches qui soulignent les principales dispositions de la Convention dans un langage accessible ;
- Organiser des expositions et des présentations concernant des situations de déplacement ou portant sur des communautés exposées au déplacement du fait de catastrophes naturelles ou de projets, et montrer comment la Convention protège les droits des personnes touchées ;
- Produire des programmes de radio sur la Convention, en collaboration avec les radios locales et nationales. Les programmes radios permettent également de garantir que les informations relatives à la Convention touchent des personnes qui ne savent pas lire ;

- Utiliser des pièces de théâtre, des concours et des jeux pour diffuser des informations sur la Convention. Ce moyen peut être particulièrement efficace pour toucher les enfants et les jeunes ;
- Organiser des ateliers ou des journées de formation sur la Convention pour les représentants des personnes déplacées, les organisations de personnes déplacées et d'autres acteurs concernés ;
- Organiser des événements pour les fonctionnaires gouvernementaux et les représentants des personnes déplacées qui encouragent les participants à développer des stratégies nationales de ratification et de mise en œuvre de la Convention. L'invitation de la presse locale et nationale à ces événements permet de s'assurer que les résultats sont partagés avec le public ;
- Informer les journalistes sur la Convention de Kampala et les encourager à parler de la Convention dans la presse écrite (y compris dans les journaux et sur Internet), mais aussi dans les programmes radios et télévisés. Créer des concours pour le meilleur article ou documentaire sur les déplacements internes et la Convention de Kampala ;
- Soutenir ou encourager des personnes célèbres à devenir des « ambassadeurs » de la Convention de Kampala ;
- Écrire des éditoriaux et des tribunes pour les journaux nationaux et locaux afin de souligner l'importance de la Convention de Kampala par rapport à certaines situations de déplacement ;
- Identifier les personnes, bureaux et départements pertinents au sein des Communautés économiques régionales (CER) chargés des situations de déplacement interne (notamment les droits de l'Homme, les affaires humanitaires, la planification en prévision de catastrophes et le développement), et organiser des réunions de partage d'informations et de consultation pour ces interlocuteurs ;
- Organiser des présentations publiques pour les autres acteurs intéressés, y compris les membres des parlements régionaux, le Parlement panafricain, les membres de la Commission de l'UA, les organisations internationales, les agences des Nations Unies, les diplomates et les partenaires pour le développement de l'UA.

4.3 Exhorter les gouvernements à ratifier la Convention

Certains États ont déjà ratifié la Convention de Kampala, d'autres sont prêts à la ratifier bientôt et d'autres auraient besoin d'être davantage encouragés, soutenus ou stimulés. Lorsque les gouvernements ne font pas de la ratification de la Convention une priorité, il est important que la société civile les encourage à le faire. La première étape est donc d'identifier et de traiter les raisons de

Ratification de la Convention de Kampala

Suite à l'adoption de la Convention de Kampala lors du Sommet spécial de l'UA à Kampala en octobre 2009, les États membres de l'UA doivent maintenant ratifier la Convention. Chaque pays possède son propre processus de ratification des instruments régionaux et internationaux. Les OSC doivent connaître ce processus pour y participer de manière efficace. De plus, les OSC qui travaillent sur des questions juridiques sont bien placées pour donner des conseils aux autres OSC dans ce domaine.

Une fois qu'un État a ratifié la Convention de Kampala, il doit élaborer un «instrument de ratification», à savoir un document qui permet d'indiquer aux autres États qu'il a officiellement décidé d'être partie à la Convention et d'être lié par celle-ci. L'instrument de ratification doit être déposé auprès du Président de la Commission de l'UA.

La Convention entrera en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par 15 États membres de l'Union Africaine, et sera juridiquement contraignante pour les quinze premiers États à partir de cette date. Tous les États qui ratifient la Convention après son entrée en vigueur seront liés par la Convention à partir de la date à laquelle ils déposent leur instrument de ratification auprès du Président de la Commission de l'UA.

La liste des pays ayant signé et ratifié la Convention de Kampala est disponible sur le lien suivant : www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm.

ce délai. Certains gouvernements peuvent penser que la ratification de la Convention n'est tout simplement pas suffisamment urgente pour justifier leur attention immédiate. D'autres États peuvent considérer que la Convention n'est pas particulièrement pertinente pour eux parce qu'ils ne sont pas actuellement touchés par des déplacements internes. Enfin, dans d'autres pays, la ratification de la Convention peut faire l'objet de délais parce que les gouvernements ne sont pas prêts à respecter les obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention.

Pour chaque pays, les efforts de la société civile envers la ratification de la Convention devront considérer ces arguments. Par exemple, les OSC peuvent inciter les gouvernements à ratifier la Convention en fournissant des informations sur le nombre de personnes actuellement déplacées dans un pays donné et sur les obstacles auxquels ces personnes déplacées sont confrontées pour jouir de leurs droits. Les OSC peuvent également réunir des informations pour montrer comment la ratification de la Convention contribuerait à prévenir les déplacements, à en traiter les causes profondes, à protéger les droits des personnes déplacées et à leur permettre de trouver des solutions durables.

D'une manière plus générale, la société civile peut jouer un rôle important en mobilisant les soutiens en faveur de la ratification de la Convention. Grâce à des actions de sensibilisation à la Convention (voir section 4.2), les organisations de la société civile peuvent mobiliser différents secteurs de la société, augmentant ainsi la pression sur le gouvernement pour qu'il ratifie la Convention sans délai.

Outre la sensibilisation et le partage d'informations au sujet de la Convention de Kampala, la société civile peut s'engager dans une série d'autres activités visant à encourager les gouvernements à ratifier la Convention. Voici quelques exemples :

- Coopérer avec les associations de juristes et les barreaux pour identifier les lacunes relatives à la protection des droits des personnes déplacées dans les cadres juridiques des différents États et déterminer dans quelle mesure la Convention de Kampala pourrait contribuer à combler ces lacunes ;
- Coopérer avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme pour créer une dynamique de ratification (voir encadré sur les INDH dans la section 5.2) ;
- Fournir des informations aux parlementaires, aux commissions parlementaires et aux ministères pertinents sur les problèmes liés aux déplacements internes dans leur pays et déterminer dans quelle mesure la Convention pourrait contribuer à résoudre ces problèmes ;
- Identifier les parlementaires disposés à soutenir la ratification rapide de la Convention de Kampala et soutenir leurs efforts de plaidoyer en faveur de la ratification ;
- Demander à d'autres parties prenantes, y compris aux gouvernements donateurs et aux organisations internationales, de plaider auprès des gouvernements des États membres de l'UA pour qu'ils ratifient la Convention sans délai ;
- Effectuer un suivi des mesures qui ont été prises pour ratifier la Convention et rendre compte des progrès réalisés dans des rapports de suivi réguliers, des réunions, des publications et à travers les médias.

Le Conseil Économique, Social et Culturel de l'UA (ECOSOCC)

L'ECOSOCC a été créé par l'Acte constitutif de l'Union Africaine comme un organe consultatif de l'Union Africaine. Le Président de l'ECOSOCC participe aux réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée de l'UA ainsi qu'aux sommets biennuels de l'UA. Il présente les rapports du Comité permanent de l'ECOSOCC au Conseil exécutif de l'UA.

Les objectifs de l'ECOSOCC incluent :

- Promouvoir la participation de la société civile africaine à la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union ;
- Établir un partenariat solide entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile ;
- Promouvoir et défendre une culture de la bonne gouvernance, les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire, les libertés et les droits humains et la justice sociale ;
- Promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

L'ECOSOCC est composé de 150 OSC selon la répartition suivante :

- 2 OSC de chaque État membre de l'Union ;
- 10 OSC opérant au niveau régional ;
- 8 OSC opérant au niveau continental ;
- 20 OSC de la diaspora africaine ;
- 6 OSC nommés par la Commission de l'UA en consultation avec les États membres.

L'ECOSOCC se divise en dix groupes sectoriels :

- Paix et sécurité
- Affaires politiques
- Infrastructure et énergie
- Affaires sociales et santé
- Ressources humaines, science et technologie
- Commerce et industrie
- Economie rurale et agriculture
- Affaires économiques
- Genre et questions connexes
- Programmes intersectoriels

Les OSC peuvent obtenir le statut de membre associé de l'un des groupes sectoriels de l'ECOSOCC sans être membres à part entière de l'ECOSOCC.

De plus amples informations sur l'ECOSOCC sont disponibles sur le site Internet suivant : www.ecosocc-au.org

4.4 Promouvoir la ratification de la Convention de Kampala au niveau régional

Seuls les États peuvent ratifier la Convention de Kampala. Toutefois, les mécanismes régionaux ou continentaux peuvent être utilisés pour persuader les États de faire de la ratification de la Convention une priorité. Les OSC peuvent donc engager des actions utiles auprès de ces mécanismes, lesquels incluent :

■ Les Communautés Économiques Régionales

Les huit communautés économiques régionales (CER) en Afrique peuvent constituer des plateformes régionales pour la ratification de la Convention (et également pour sa mise en œuvre : voir section 5.4). Les OSC pourraient donc encourager les CER à demander à leurs États membres de présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises en vue de ratifier la Convention lors des assemblées ordinaires. Toutes les CER pourraient également être encouragées à fixer une date butoir pour la ratification de la Convention de Kampala par tous les États membres de la CER en question. Une fois que des États membres d'une CER donnée ont ratifié la Convention, la société civile peut coopérer avec les représentants de ces États pour tenter de persuader les autres membres de la CER d'en faire autant (se reporter à l'encadré sur les CER dans la section 4.5).

Par ailleurs, les OSC pourraient coopérer, le cas échéant, avec les parlements et les unions parlementaires des CER afin de créer une dynamique de ratification. Par exemple, l'Assemblée législative d'Afrique de l'Est (EALA) représente l'organe législatif de la Communauté d'Afrique de l'Est. Le Parlement de la CEDEAO et l'UIP-IGAD pourraient également intervenir à ce niveau.

■ La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Dix des onze États membres de la CIRGL ont ratifié le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs. Ils sont donc liés par le Pacte et ses Protocoles, notamment le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour (se reporter à la section 2.2). Le Pacte et ses Protocoles ont inspiré le processus de rédaction de la Convention de Kampala. Dans les États membres de la CIRGL, **les efforts de plaidoyer pour la ratification de la Convention de Kampala devraient s'appuyer sur le fait que ces pays sont déjà engagés à protéger les droits des personnes déplacées conformément au Pacte et à ses Protocoles.**⁵²

4.5. Exhorter les États membres de l'UA à ratifier la Convention

Comme dans le cas des institutions et mécanismes régionaux, les OSC peuvent utiliser les institutions et mécanismes de l'UA pour encourager les États membres à ratifier la Convention de Kampala. Voici quelques exemples :

- **Conseil Économique, Social et Culturel de l'UA (ECOSOCC)**

L'ECOSOCC, qui comprend 150 OSC de tous les États membres de l'UA, est un organe consultatif de l'UA. C'est l'un des principaux mécanismes pour l'interaction de la société civile africaine avec

la Commission de l'UA et les États membres de l'UA. Le Président de l'ECOSOCC participe aux sommets biennuels de l'UA et entretient donc des relations avec les plus hauts dirigeants de l'UA. L'ECOSOCC est organisé en dix groupes sectoriels. Les OSC qui n'ont pas le statut de membre à part entière peuvent demander le statut d'associés pour un ou plusieurs groupes sectoriels et contribuer ainsi aux débats et aux décisions. Les membres à part entière et associés de l'ECOSOCC pourraient s'assurer que la question de la ratification de la Convention de Kampala figure parmi les rapports du Président de l'ECOSOCC aux Sommets de l'UA (se reporter à l'encadré sur l'ECOSOCC).

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples confie trois grandes missions à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à savoir la promotion des droits de l'Homme et des droits des peuples, la protection des droits de l'Homme et des peuples et l'interprétation de la Charte Africaine.

Les ONG auxquelles la Commission a octroyé le statut d'observateur peuvent participer aux discussions pendant les séances publiques de la Commission. Les séances ordinaires de la CADHP représentent une opportunité importante pour les ONG de soulever des préoccupations concernant des violations des droits, notamment en fournissant des informations écrites ou orales sur la situation des droits de l'Homme des personnes déplacées dans les États membres de l'UA, lesquels ont tous ratifié la Charte Africaine.

Avant chaque séance de la CADHP, certaines des ONG participantes se réunissent dans le Forum pour la participation des ONG à la CADHP (également connu sous le nom de Forum des ONG). Les ONG peuvent profiter du Forum pour soulever et traiter des questions relatives aux droits des personnes déplacées et à la Convention de Kampala et pour proposer des résolutions vis-à-vis de ces questions. Ces dernières peuvent ensuite être adoptées par le Forum des ONG lors de ses réunions plénières. Le résultat du Forum est présenté à la CADHP lors de sa session d'ouverture et le Forum soumet les propositions de résolutions à la Commission à des fins d'examen et d'adoption.

L'une des principales attributions de la CADHP est la surveillance de la mise en oeuvre par les États parties de leurs engagements en matière de droits de l'Homme comme signataires de la Charte Africaine

(Article 62). Les États parties doivent remettre tous les deux ans à la CADHP un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont prises pour l'application de la Charte Africaine. Par ailleurs, en vertu de la Convention de Kampala, les États parties à la Convention doivent indiquer les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont prises pour donner effet à ladite Convention (article 14(4)).

Les ONG ont un rôle fondamental à jouer pour soutenir la fonction de surveillance de la CADHP tout au long du processus de rapport. Une fois qu'un État a soumis son rapport à la CADHP, les ONG peuvent fournir des informations écrites à la CADHP avant qu'elle examine le rapport. Les rapports de ce type sont connus sous le nom de «contre-rapports», «rapports alternatifs» ou «rapports parallèles».

Après l'examen par la Commission Africaine du rapport de l'État partie, la Commission publie ce qui est connu sous le nom d'«observations conclusives». En général, ce document reprend les mesures positives prises par le gouvernement concerné, de même que les points laissant à désirer ainsi que les recommandations émises à l'adresse des autorités de l'État en vue d'une action future. Les ONG nationales en particulier jouent donc un rôle clé dans le suivi des observations conclusives et dans la surveillance du respect par les États des recommandations de la Commission.

Source : Amnesty International, Guide pratique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR63/005/2007/en/odf88665-58ec-4214-aa0f-0685522634a0/ior630052007fra.pdf>

■ **Département des affaires politiques de la Commission de l'UA**

Il s'agit du Département des affaires politiques de la Commission de l'UA, en particulier sa Division pour les affaires humanitaires, les réfugiés et les personnes déplacées (HARDP), qui a été responsable, d'une part, du pilotage du processus d'élaboration de la Convention de l'UA sur les personnes déplacées et, d'autre part, de l'organisation du Sommet spécial de l'UA sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à Kampala au cours duquel la Convention de Kampala a été adoptée. En outre, les OSC peuvent faire pression sur le Commissaire de l'UA chargé des affaires politiques pour veiller à ce que la ratification de la Convention reste prioritaire à l'ordre du jour de l'UA.

■ **Parlement panafricain**

Le Parlement panafricain a été créé en 2004 et fonctionne désormais comme un organe consultatif de l'UA. Il devrait toutefois évoluer en un organe doté de pouvoirs législatifs. Les membres du Parlement panafricain sont actuellement élus par les États membres. Deux des commissions permanentes du Parlement panafricain sont particulièrement pertinentes par rapport à la Convention de Kampala : la

Commission des affaires juridiques et des droits de l'Homme (dont les missions incluent la promotion du respect des droits de l'Homme) et la Commission de la coopération, des relations internationales et du règlement des conflits. Les OSC peuvent donc faire pression sur les différents membres du Parlement panafricain pour veiller à ce que le Parlement encourage les États membres de l'UA à ratifier rapidement la Convention de Kampala.

■ **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

Comme expliqué dans la section 3.8, lorsque les États présentent leurs rapports conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par les 53 États membres de l'UA, ceux d'entre eux qui sont partie à la Convention de Kampala doivent indiquer les mesures d'ordre législatif et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.⁵³ Les OSC ont donc un rôle à jouer pour encourager les gouvernements à inclure ces informations dans leurs rapports présentés à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dès qu'un État soumet son rapport à la CADHP, les OSC peuvent, avant l'examen de ce rapport par la CADHP

Le Rapporteur spécial de la CADHP sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants

Le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants est l'un des rapporteurs spéciaux de la CADHP. Conformément à la résolution adoptée lors de la 36^{ème} séance ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Dakar, au Sénégal, le 7 décembre 2004, le mandat du Rapporteur spécial consiste à :

- a. chercher, recevoir et examiner des informations sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et agir en conséquence ;
- b. entreprendre des études, recherches et autres activités connexes en vue d'examiner les voies et moyens de renforcer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique ;
- c. entreprendre des missions d'enquête, des investigations, des visites et autres activités appropriées dans les camps de réfugiés et dans les camps de personnes déplacées ;
- d. aider les États Membres de l'Union Africaine à formuler des politiques, règlements et lois pour une meilleure protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique ;

- e. coopérer et engager le dialogue avec les États Membres, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les mécanismes internationaux et régionaux oeuvrant pour la promotion et la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées ;
- f. élaborer et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et assurer le suivi de ces recommandations ;
- g. sensibiliser sur et promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les Réfugiés de 1951 ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;
- h. soumettre à chaque Session Ordinaire de la Commission Africaine des rapports sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique.

Des informations supplémentaires sur le mandat du Rapporteur spécial sont disponibles sur le site Internet suivant : www.achpr.org/francais/_info/index_rdp_fr.html

Communautés Économiques Régionales (CER)

L'UA a reconnu huit Communautés Économiques Régionales (CER). De nombreux États membres de l'UA sont membres de plus d'une CER.

- **Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) : 7 États membres**
Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan
- **Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) : 5 États membres**
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie
- **Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) : 15 États membres**
Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe
- **Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : 28 États membres**
Bénin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sao Tomé

et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie

- **Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) : 10 États membres**
Angola, Burundi, Cameroun, Guinée équatoriale, Gabon, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Sao Tomé et Principe, Tchad
- **Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : 15 États membres**
Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
- **Marché Commun de l'Afrique de l'Est et Australe (COMESA) : 19 États membres**
Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe
- **Union du Maghreb Arabe (UMA) : 5 États membres**
Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc, Tunisie

au cours d'une de ses séances ordinaires, fournir des informations supplémentaires à cette dernière concernant les progrès ou l'absence de progrès de la part de l'État en question vis-à-vis de la ratification de la Convention de Kampala (se reporter à l'encadré sur la CADHP).

- **Forum pour la participation des ONG à la CADHP (Forum des ONG)**
Les ONG pourraient proposer des résolutions sur la ratification de la Convention de Kampala au cours des réunions du Forum des ONG qui précèdent les séances ordinaires biennuelles de la CADHP. Le Forum des ONG soumet les propositions de résolutions à la CADHP à des fins d'examen et d'adoption.
- **Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants**
La société civile devrait collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial de la CADHP sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants dans le plaidoyer pour la ratification de la Convention de Kampala par tous les États membres de l'UA (se reporter à l'encadré sur le Rapporteur spécial).

- **Comité de coordination pour l'assistance et la protection des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées**

Le Comité de coordination pour l'assistance et la protection des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées (CCAR) de l'UA, dont les ONG sont membres, constitue une autre plateforme de suivi de la Convention de Kampala. Le CCAR a une fonction consultative auprès du Sous-comité pour les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées du Comité des Représentants Permanents (COREP) de l'UA. Les OSC peuvent donc utiliser le mécanisme du CCAR pour mettre des questions relatives à la Convention de Kampala à l'ordre du jour du Sous-comité. Étant donné que le COREP dépose ses rapports au Conseil exécutif de l'UA, le CCAR constitue un moyen pour la société civile de mettre la Convention de Kampala à l'ordre du jour du Conseil exécutif (se reporter à l'encadré de la section 5.4 pour plus d'informations sur le COREP et le CCAR).

4.6 Coopérer avec les organisations parlementaires supranationales

La société civile peut coopérer avec des associations de parlements nationaux pour encourager les États membres de l'UA à ratifier la Convention de Kampala. Voici des exemples de ce genre d'associations :

- **Union Interparlementaire www.ipu.org**

La protection et la promotion des droits de l'Homme font partie des objectifs principaux de l'Union Interparlementaire (UIP). En particulier, l'UIP cherche à renforcer le rôle des parlements en tant que gardiens des droits de l'Homme. Ses activités comprennent : la parution de publications pour familiariser les parlementaires aux normes et aux thèmes des droits de l'Homme ; la diffusion d'informations sur le fonctionnement des commissions parlementaires des droits de l'Homme ; le soutien aux commissions parlementaires des droits de l'Homme et la promotion et le renforcement des droits de l'Homme au moyen de projets d'assistance technique de l'UIP.

- **L'Association des Parlementaires européens pour l'Afrique www.awepa.org**

L'AWEPA coopère avec les Parlements africains pour promouvoir les droits de l'Homme, la démocratie et le développement en Afrique, en renforçant les fonctions clés des parlements : surveillance, représentation et législation. L'AWEPA cherche notamment à atteindre cet objectif en renforçant la participation de la société civile dans le processus politique.

Champ d'action de la société civile : Mise en oeuvre de la Convention de Kampala

La signature et la ratification par les États membres de l'UA de la Convention de Kampala est une première étape essentielle dans le processus vers la protection des personnes déplacées. La ratification doit être suivie de mesures de mise en œuvre. En outre, les OSC ont un rôle fondamental à jouer pour s'assurer que les États prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Elles peuvent aussi contribuer directement à cette mise en œuvre en apportant protection et assistance aux personnes déplacées.

Compte tenu des relations qu'elles entretiennent avec les personnes déplacées et les communautés d'accueil, les OSC font souvent partie des acteurs les mieux placés pour savoir quels sont les obstacles qui empêchent les personnes déplacées d'exercer leurs droits. Ces obstacles peuvent revêtir diverses formes. Dans certains cas, le problème le plus urgent peut être le manque de capacité de la part du gouvernement pour protéger et assister les personnes déplacées. Dans d'autres cas, il peut y avoir un manque de volonté politique pour répondre aux besoins de certaines ou de l'ensemble des personnes déplacées. Dans d'autres cas encore, le problème peut être de nature juridique, dans la mesure où le cadre juridique existant dans un pays donné peut être insuffisant pour garantir la protection des droits des personnes déplacées.

Les OSC peuvent aider à identifier la nature précise des obstacles et à élaborer une stratégie pour garantir le respect des droits des personnes déplacées tels qu'énoncés dans la Convention de Kampala.

Même dans les États membres de l'UA qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Kampala, les OSC peuvent anticiper la ratification et préparer le terrain pour la mise en œuvre de la Convention. Dix-sept États au total ont signé la Convention en octobre 2009, soit immédiatement après son adoption lors du Sommet spécial de Kampala. D'autres États les ont rejoint depuis, signalant ainsi leur intention d'être liés par la Convention.⁵⁴ En outre, la Déclaration et les Recommandations de Kampala qui ont été adoptées lors du Sommet spécial de l'UA, bien que non juridiquement contraignantes, fournissent un cadre important pour guider les actions de tous les États membres de l'UA en rapport avec les questions de déplacement interne, qu'ils aient ou non ratifié la Convention de Kampala.

5.1 Sensibilisation continue

La ratification à elle seule ne suffit pas pour garantir les droits des personnes déplacées et des personnes susceptibles de l'être tels qu'énoncés dans la Convention de Kampala. Les États doivent poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention. La mise en œuvre a deux composantes : les États doivent tout d'abord modifier leur cadre juridique pour le rendre conforme à la Convention de Kampala, si nécessaire, en amendant des lois existantes ou en adoptant de nouvelles lois et politiques. En second lieu, ils doivent respecter les lois et les politiques adoptées, c'est-à-dire qu'ils doivent agir pour protéger et garantir les droits des personnes déplacées.

Afin de veiller à ce que les États prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention, puis respectent leurs obligations découlant de la législation d'application, il est important que les OSC s'assurent que la Convention de Kampala demeure une priorité pour les législateurs et les décideurs politiques. Elles ont donc un rôle important à jouer pour maintenir un intérêt soutenu en faveur de la Convention, même après sa ratification, et pour s'assurer que les États s'acquittent des obligations auxquelles ils ont souscrit. Cela signifie que toutes les activités proposées dans la section 4.2 restent pertinentes même après la ratification de la Convention par un État donné.

5.2 Révision du cadre juridique

Il est important d'établir dans quelle mesure les cadres juridiques de chaque État membre de l'UA sont conformes à la Convention de Kampala. Les lois et politiques doivent donc être revues dans un nombre important de domaines tels que l'état civil, le logement, le droit foncier et le droit à la propriété, l'accès à l'éducation, au travail, à la santé.

Comme indiqué dans la section 2.1, un certain nombre d'États disposent déjà de législations ou de politiques relatives aux personnes déplacées. Celles-ci devront également être examinées afin de déterminer dans quelle mesure leurs dispositions sont conformes à la Convention de Kampala.

Pour les 11 États qui sont également membres de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (voir section 2.2), l'examen du cadre juridique doit

également tenir compte des obligations de protection et d'assistance aux personnes déplacées découlant du Pacte des Grands Lacs et de ses Protocoles.

Cet exercice, appelé parfois «audit juridique», comporte deux aspects. D'une part, il peut exister des lacunes dans les cadres juridiques, au sens où les lois et politiques nationales peuvent ne pas protéger certains des droits des personnes déplacées énoncés dans la Convention de Kampala. D'autre part, il peut exister des incohérences entre les cadres juridiques existants et la Convention de Kampala, soit parce que les lois nationales sont directement en contradiction avec certaines dispositions de la Convention, soit parce que les lois et politiques nationales créent des obstacles à la jouissance par les personnes déplacées des droits protégés par la Convention. Sur la base des informations relatives à ces lacunes et à ces contradictions, les États doivent légiférer pour modifier le cadre juridique afin que celui-ci soit conforme à la Convention de Kampala.

La société civile peut contribuer à ce processus de différentes manières. Par exemple :

- Encourager toutes les parties prenantes (parlements, INDH, associations de barreaux, facultés de droit,

universitaires) à organiser et à contribuer aux audits juridiques. Les OSC peuvent soit prendre l'initiative de ces audits juridiques, soit y contribuer quand ceux-ci sont menés par d'autres acteurs en fournissant des documents et des exemples de situations dans lesquelles les droits des personnes déplacées sont insuffisamment protégés par les lois et les politiques en vigueur.

- Organiser des débats d'experts ou des ateliers sur les mesures nécessaires pour rendre la législation en vigueur conforme à la Convention de Kampala. Ces événements pourraient rassembler des universitaires, des juges, des barreaux nationaux, des associations de juristes, des INDH et des sections nationales de la Commission internationale des juristes.
- Encourager les parlementaires et les commissions parlementaires pertinentes à prendre des mesures législatives pour rendre les lois nationales conformes à la Convention de Kampala, en vertu de l'obligation des parlements d'élaborer et d'adopter des lois.
- Coopérer avec les INDH pour encourager les parlements nationaux à élaborer de nouvelles lois ou des amendements aux lois et politiques en vigueur afin de rendre le cadre juridique conforme à la Convention de Kampala (se reporter à l'encadré sur les INDH).

Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH)

Les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont des institutions indépendantes, créées par la constitution ou par la loi, dont les fonctions sont la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elles peuvent prendre la forme de commissions des droits de l'Homme, de bureaux du médiateur ou d'institutions nationales spécialisées mandatées pour protéger les droits de groupes vulnérables spécifiques (par exemple les minorités ethniques, les populations indigènes, les femmes ou les enfants). Les INDH ont le mandat de surveiller et de rendre compte sur le respect des droits de l'Homme dans leur pays, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'Homme et de fournir des conseils à leur gouvernement sur l'élaboration de lois et de politiques. Les INDH ont donc un rôle essentiel à jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes déplacées en contribuant aux politiques gouvernementales de prévention des déplacements arbitraires et de réponse aux situations de déplacement interne.

Les principes des Nations Unies relatifs au statut des INDH, connus sous le nom de Principes de Paris, énoncent des lignes directrices pour la création des INDH. Ils imposent notamment des critères d'indépendance et d'autonomie par rapport au gouvernement,

le pluralisme des membres des INDH et l'attribution d'un mandat suffisamment large ainsi que de pouvoirs d'investigation et de ressources adéquates. Le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC) est chargé d'accréditer les INDH conformément aux Principes de Paris. Une liste complète des INDH, y compris leur statut en vertu des Principes de Paris, est accessible sur le site Internet du Forum des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (www.nhri.net).

Le Réseau des INDH africaines (RINADH) soutient les INDH dans les pays africains pour qu'elles remplissent plus efficacement leur mandat de surveillance, de promotion, de protection des droits de l'Homme et de plaidoyer des INDH. Les coordonnées des INDH dans les États membres de l'UA sont disponibles sur le site Internet suivant : www.nanhri.org.

Les Principes de Paris ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993. Les Principes de Paris sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/25/PDF/N9411625.pdf?OpenElement>

5.3 Suivi des actions des États

L'élaboration de cadres juridiques nationaux conformes à la Convention de Kampala constitue une étape importante pour la mise en œuvre de la Convention et la protection des droits des personnes déplacées. Or, même quand les lois et les politiques d'un pays reflètent parfaitement les droits et les obligations énoncés dans la Convention de Kampala, les cadres juridiques à eux seuls ne suffisent pas. Les lois et les politiques doivent être appliquées dans la pratique pour avoir un impact. Les OSC doivent donc s'assurer que les gouvernements prennent les mesures adéquates pour respecter leurs obligations en matière de protection des droits des personnes déplacées et doivent établir des rapports sur les manquements des gouvernements à leurs obligations en vue de les encourager à faire les ajustements nécessaires.

Au niveau national, les activités des OSC à cet égard pourraient notamment consister à :

- Surveiller la mise en œuvre des lois et politiques et collecter des informations systématiques sur les problèmes que les personnes déplacées rencontrent pour jouir de leurs droits ;
- Sur la base de ces preuves, promouvoir des changements de politiques gouvernementales ou de réponses gouvernementales aux situations de déplacement ;
- Mettre en place des cliniques juridiques afin d'orienter les personnes déplacées sur leurs droits découlant du droit national et international et pour les aider dans leurs recours en justice si nécessaire.

À l'échelle régionale et au niveau de l'UA, les activités des OSC pourraient inclure :

- L'examen par les membres de l'ECOSOCC des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de Kampala lors des réunions de l'ECOSOCC préalables aux Sommets ordinaires de l'UA. Le groupe sectoriel sur les Affaires politiques du Comité de l'ECOSOCC joue un rôle particulier pour garantir que les observations des OSC sur la mise en œuvre de la Convention de Kampala sont incluses, d'une part, dans le rapport annuel que l'ECOSOCC présente à l'Assemblée générale de l'UA et, d'autre part, dans les déclarations du Président de l'ECOSOCC au Conseil exécutif et à l'Assemblée lors des deux sommets ordinaires annuels de l'UA
- Comme indiqué dans la section 3.8, la Convention de Kampala prévoit la création d'une Conférence des États parties chargée de suivre et d'examiner la mise en œuvre des objectifs de la Convention.⁵⁵ Néanmoins, aucun mécanisme explicite n'est prévu par la Convention pour permettre à la société civile de fournir des informations à cette Conférence des États parties. Les OSC pourraient explorer les possibilités d'utiliser l'ECOSOCC, ou le CCAR et le Sous-comité du COREP, comme plateformes pour porter à la connaissance de

Le Sous-comité du COREP et le CCAR

L'UA dispose d'un Comité de Représentants Permanents (COREP) qui est constitué de l'ensemble des représentants permanents de ses États membres auprès de l'UA. Le COREP comprend un Sous-comité chargé des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, composé des mêmes membres que le COREP. Le HCR bénéficie du statut d'observateur au sein du Sous-comité du COREP. Le Sous-comité du COREP se réunit deux à trois fois par an. Un Bureau de cinq États membres, un pour chacune des cinq régions officielles de l'UA, mène régulièrement des missions dans les pays et prépare des rapports pour le Sous-comité du COREP. Une fois approuvés par le COREP, ces rapports sont présentés au Conseil exécutif de l'UA.

Par ailleurs, l'UA dispose d'un Comité de coordination pour l'assistance et la protection des réfugiés, rapatriés et des personnes déplacées internes (CCAR). Le CCAR est composé des États membres de l'UA, du HCR et d'ONG. Le secrétariat du CCAR est assuré par la Division pour les affaires humanitaires, les réfugiés et les personnes déplacées (HARDP) du Département des affaires politiques de la Commission de l'UA. Le CCAR doit se réunir deux fois par an. Le groupe de travail du CCAR se réunit à Addis Ababa (Éthiopie) quand il n'est pas possible de convoquer une réunion du CCAR au complet.

Le CCAR offre une plateforme de suivi et d'appui à la Convention sur les personnes déplacées internes ; il aborde et traite également des questions relatives aux personnes déplacées internes et aux réfugiés en général. Le CCAR est un organe consultatif auprès du Sous-comité du COREP chargé des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes. Les OSC peuvent donc utiliser le CCAR comme mécanisme pour porter à la connaissance du Sous-comité du COREP des questions relatives à la Convention sur les personnes déplacées internes. Étant donné que le COREP rend compte au Conseil exécutif de l'UA, le CCAR offre également un mécanisme indirect pour que les OSC mettent des questions relatives à la Convention sur les personnes déplacées internes à l'ordre du jour du Conseil exécutif de l'UA.

la Conférence des États parties des informations sur la mise en œuvre de la Convention (se reporter à l'encadré sur l'ECOSOCC dans la section 4.5, et à l'encadré sur le CCAR et le Sous-comité du COREP dans cette section).

- Comme mentionné dans la section 4.5, les États qui sont parties à la Convention de Kampala doivent indiquer les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention de Kampala lorsqu'ils présentent leurs rapports conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en principe tous les deux ans). Les OSC devraient donc coopérer avec les gouvernements pour veiller à ce qu'ils respectent leur obligation à cet égard. Les OSC peuvent également fournir des informations à la CADHP avant l'examen par la CADHP du rapport de l'État afin de souligner les problèmes particuliers relatifs aux droits des personnes déplacées, y compris les rapports de violations, par les États, de leurs obligations découlant de la Convention de Kampala.
- Pendant le Forum des ONG qui se tient avant les séances régulières de la CADHP, les ONG peuvent également proposer des résolutions à soumettre à l'examen et à l'adoption par la CADHP concernant les manquements de certains États à leurs obligations découlant de la Convention de Kampala (se reporter à l'encadré sur la CADHP dans la section 4.5).
- Pour finir, les OSC peuvent également utiliser les divers mécanismes des Communautés Économiques Régionales (se reporter à la section 4.4) et du Parlement panafricain (se reporter à la section 4.5) pour assurer un suivi complet et adéquat de la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

5.4 Contribuer à la protection des droits des personnes déplacées

Au delà de leurs activités visant à encourager les gouvernements à protéger et à assister les personnes déplacées conformément à leurs obligations et responsabilités en vertu de la Convention de Kampala, il y a beaucoup de choses que les organisations de la société civile peuvent faire pour contribuer directement à la protection des droits des personnes déplacées et des personnes susceptibles de l'être. Comme indiqué dans la section 1.2, les OSC sont déjà souvent en première ligne lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées.

Cette section fournit des exemples d'activités pour identifier les personnes déplacées et leurs besoins au cours des trois phases du déplacement : protéger les personnes contre le déplacement arbitraire ; protéger les droits des personnes déplacées pendant le déplacement et protéger les droits relatifs aux solutions durables des personnes ayant été déplacées. Le champ des activités des OSC sous chacune de ces rubriques est pratiquement illimité. Nous allons fournir quelques exemples pour chacune d'elles.

Une information fiable : une condition préalable pour la protection et l'assistance

Les efforts pour fournir une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées doivent reposer sur des informations fiables quant au nombre de personnes déplacées (y compris le nombre d'enfants, de femmes et d'hommes par groupe d'âge), le lieu où elles se trouvent (que ce soit dans des camps, en ville ou en milieu rural), leur niveau de vulnérabilité et leurs besoins en termes de protection et d'assistance. Il est important que les personnes déplacées soient identifiées dès le début.

«Les États parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Ce faisant, les États parties peuvent travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile».

Convention de Kampala, Article 13(i)

Il convient de noter que, selon les circonstances, toutes les personnes déplacées ne souhaitent pas s'enregistrer comme telles, en particulier si elles ont été déplacées en raison des actions de leur propre gouvernement ou quand le statut de personnes déplacées risque de les exposer à des représailles de la part de groupes armés non étatiques. Il incombe donc aux OSC de s'assurer que tous les systèmes d'enregistrement prennent en compte ces éléments. Comme indiqué dans la section 3.6., les personnes déplacées ont droit à une protection et à une assistance au même titre que les citoyens et les résidents de leur pays. L'enregistrement ne doit jamais être une condition pour que les personnes déplacées reçoivent une protection et une assistance. En outre, l'assistance aux personnes déplacées doit être déterminée par le niveau de vulnérabilité et par les besoins des personnes déplacées.

Dans des situations où les organisations de la société civile disposent d'informations faisant état de déplacements de populations mais où ces informations sont insuffisantes pour élaborer des programmes de protection et d'assistance aux personnes déplacées, les OSC peuvent encourager les autorités responsables à évaluer les besoins ou effectuer elles-mêmes ces évaluations.

Il convient de noter qu'en pratique, certains groupes peuvent être plus difficiles à identifier et à localiser que d'autres, parmi lesquels les personnes déplacées handicapées, les personnes déplacées souffrant de maladies chroniques et les personnes déplacées âgées, en particulier celles qui n'ont pas de proches ou de personnes pour s'occuper d'elles. En effet, ces dernières ne sont pas toujours capables de participer aux exercices d'évaluation ou d'enregistrement. Dans certains cas, les chefs commu-

nautaires peuvent oublier d'inclure ou tenter d'exclure des membres des groupes marginalisés, comme les veuves, les femmes ou les enfants chefs de famille, les personnes déplacées atteintes du VIH/SIDA, celles issues de certains groupes religieux ou ethniques ou celles ayant des affiliations politiques particulières. Pour les personnes déplacées vivant en milieu urbain ou dans des communautés d'accueil plutôt que dans des camps, il peut s'avérer difficile de les distinguer de la population locale.

Les évaluations doivent être organisées de façon à s'assurer que toutes les personnes déplacées qui le souhaitent soient identifiées. Il incombe donc aux OSC de veiller à ce que cela soit le cas. D'un côté, les OSC peuvent plaider auprès des autorités responsables pour que les évaluations prennent en compte les groupes de personnes déplacées négligés ou invisibles, comme les personnes déplacées en milieu urbain. D'un autre côté, les OSC peuvent veiller à ce qu'aucune personne déplacée ne soit négligée lorsque les évaluations ont lieu, par exemple en coopérant avec les organisations de base de personnes déplacées et en utilisant les réseaux informels pour rendre les informations sur l'évaluation accessibles à toutes les parties concernées.

Prévention des déplacements et protection contre le déplacement arbitraire

Les États ne peuvent en aucun cas déplacer des personnes de manière arbitraire.⁵⁶ Néanmoins, cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent jamais déplacer des personnes. Par exemple, les personnes peuvent être évacuées en cas de catastrophe naturelle quand leur sécurité et leur santé sont en danger. De la même façon, la sécurité des civils peut justifier un déplacement forcé dans les situations de conflit armé. Dans certaines circonstances, les États peuvent également déplacer des personnes par des évictions forcées si cela s'avère dans l'intérêt public, par exemple pour des projets de construction d'infrastructures publiques ou des projets de développement. Généralement, pour que le déplacement forcé soit légal, il doit être réalisé de manière non discriminatoire et être conforme à des critères stricts en termes de consultation, de notification et d'attribution de logement alternatif.⁵⁷ Lorsque le déplacement par l'État n'est pas conforme au droit, il constitue un déplacement arbitraire.

La société civile joue un rôle déterminant dans la surveillance des situations de déplacement forcé ordonné par l'État afin de s'assurer que ce déplacement forcé ne constitue pas un déplacement arbitraire. Lorsque des personnes ont été déplacées de manière arbitraire par l'État, les OSC peuvent aider les victimes à former un recours en justice en vue d'obtenir, entre autre, une compensation.

Dans les situations de conflit armé, les OSC peuvent également jouer un rôle important en s'adressant directement

aux groupes armés non étatiques pour attirer leur attention sur leur obligation de respecter le droit international humanitaire («droit de la guerre»), y compris l'interdiction de déplacer des populations civiles à moins que le déplacement ne soit rendu impératif pour des raisons de sécurité des civils ou militaires. Le Comité International de la Croix-Rouge est mandaté pour veiller au respect du droit international humanitaire et protéger les civils lors de conflits armés.

Dans les situations de déplacements provoqués par des catastrophes naturelles, si les États ne peuvent pas prévenir les catastrophes comme les tremblements de terre ou les tempêtes, ils peuvent faire beaucoup pour s'y préparer en prenant des mesures de réduction des risques. Celles-ci peuvent contribuer à limiter les conséquences des catastrophes naturelles, y compris les déplacements de populations. Entre autre, les OSC peuvent aider à identifier les personnes qui seraient en danger de déplacement en raison de certaines catastrophes naturelles comme des inondations. Elles peuvent également plaider auprès des gouvernements pour qu'ils élaborent des programmes adéquats de secours et d'intervention en cas de catastrophes. Elles peuvent ensuite diffuser des informations sur ces programmes aux populations exposées. Le cas échéant, les OSC peuvent également attirer l'attention sur les manquements des États en termes de mesures préventives adéquates.

Protection et assistance pendant le déplacement

La responsabilité première de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées incombe à l'État (se reporter à la section 3.4). Cependant, tel que relevé dans la section 1.2, les communautés d'accueil et les OSC jouent, en pratique, un rôle important pour permettre aux personnes déplacées de jouir de l'ensemble de leurs droits.

Les OSC peuvent contribuer au respect du droit à l'information et à la participation des personnes déplacées, à l'égard de tous les aspects de la Convention de Kampala, en rendant les informations pertinentes disponibles dans les langues parlées par les personnes déplacées (ou en plaidant pour que les autorités gouvernementales rendent ces informations disponibles dans les langues appropriées). Elles peuvent ainsi informer les personnes déplacées sur les services disponibles, leurs droits par rapport aux biens et aux terres ou les différentes possibilités d'installation. Les OSC doivent également respecter et protéger le droit des personnes déplacées de participer ou d'être représentées pour toutes les décisions qui les concernent. Les capacités des personnes déplacées et la compréhension des circonstances locales doivent également être prises en compte dans l'élaboration des programmes d'assistance afin de garantir que ceux-ci renforcent les capacités des personnes déplacées à se prendre en charge elles-mêmes.

En outre, les OSC peuvent plaider pour des évaluations exhaustives, y compris des évaluations de la vulnérabilité et des besoins, et assurer la collecte de données ventilées selon le sexe et l'âge. De plus, les OSC peuvent elles-mêmes prendre l'initiative d'élaborer et de mener des évaluations. Elles peuvent aussi contribuer à la protection des droits des groupes vulnérables de personnes déplacées en s'assurant que leurs besoins spécifiques sont pris en compte dans la conception de programmes humanitaires.

Les OSC ont un rôle à jouer pour surveiller et rendre compte des violations des droits des personnes déplacées dans toutes les situations de déplacement, qu'elles soient provoquées par des conflits, des violations des droits de l'Homme, des catastrophes naturelles ou des projets de développement.

Les OSC peuvent attirer l'attention sur les situations où l'assistance est fournie de manière inéquitable aux différents groupes de personnes déplacées. Dans les situations où l'accès humanitaire à des groupes spécifiques de personnes déplacées est refusé, soit par les gouvernements soit par des groupes armés non étatiques, les OSC peuvent plaider pour un accès humanitaire aux communautés déplacées. Dans les situations où l'État n'a pas la capacité ou la volonté de répondre aux besoins des personnes déplacées, les OSC peuvent demander l'aide de partenaires internationaux et plaider pour qu'il n'y ait pas d'obstacles à la fourniture de l'aide matérielle ainsi qu'à l'accès du personnel humanitaire aux populations.

Enfin, les OSC peuvent apporter une assistance directe aux personnes déplacées, sous forme de nourriture, vêtements et ustensiles de cuisine. Elles peuvent également offrir des services médicaux de première nécessité, des services d'éducation, de conseil psychosocial ou d'aide juridique.

Solutions durables

Les OSC complètent les activités de l'État pendant le déplacement. Elles jouent également un rôle primordial dans la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées. La plupart des activités qu'elles mènent pendant le déplacement sont importantes pour aider les personnes déplacées à trouver une solution durable. Les personnes déplacées peuvent, par exemple, avoir besoin d'informations et d'aide en matière de sécurité, de moyens de survie, d'éducation, de soins de santé et de droit à la propriété.

Par ailleurs, les OSC peuvent spécifiquement diriger leurs activités en faveur de solutions durables pour les personnes déplacées. En effet, elles peuvent sensibiliser les personnes déplacées à leurs droits en termes de solutions durables, que celles-ci retournent dans leur lieu

d'origine ou décident de s'installer ailleurs dans le pays. Cela peut inclure le droit à la propriété (par exemple à la restitution et/ou à la compensation) ou le droit de ne pas subir de discrimination (par exemple dans le cadre de l'accès aux services ou à l'emploi). Les OSC peuvent mener des recherches sur la situation des personnes déplacées (y compris les personnes déplacées «cachées» ou «invisibles») et sur leurs besoins spécifiques les plus urgents. Elles peuvent aussi aider à s'assurer que les personnes déplacées participent à toutes les décisions relatives aux solutions durables.

En outre, les OSC jouent un rôle important dans le suivi de la situation des personnes déplacées après leur retour dans leur lieu d'origine ou leur installation permanente dans d'autres parties du pays (soit dans leur lieu de déplacement, soit dans un lieu tiers), afin de s'assurer que leurs droits à des solutions durables continuent d'être protégés. Les OSC peuvent plaider pour l'adoption de cadres juridiques ou politiques qui prennent en compte les lacunes dans la mise en oeuvre de solutions durables (par exemple au sujet du droit à la propriété des personnes de retour).

Les OSC peuvent aider les personnes déplacées à acquérir des compétences et à créer des opportunités de revenus pour leur permettre de reconstruire leur vie. Elles peuvent également contribuer aux activités de rétablissement de la paix visant à assurer de bonnes relations entre les personnes déplacées et les communautés locales où les personnes déplacées ont l'intention de s'installer de manière permanente, que ce soit leur lieu d'origine, leur lieu de déplacement, ou ailleurs dans le pays.

Liens vers les organisations impliquées

- **Union Africaine : www.africa-union.org**
 Conseil Économique, Social et Culturel (ECOSOCC) : www.africa-union.org/ecosoc/home-fr.htm
 Organisation de la société civile et de la diaspora (CIDO) :
www.africa-union.org/CIDO.htm

- **Le Secrétariat de l'ECOSOCC est basé au CIDO :**
 African Union Commission,
 P.O. Box 3243
 Addis Ababa
 Éthiopie

- **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : www.achpr.org**
 No 31 Bijilo Annex Layout
 Kombo North District, Western Region
 P.O.Box 673, Banjul
 Gambie
 Tél.: (220) 441 05 05; 441 05 06
 Fax: (220) 441 05 04
 E-mail: achpr@achpr.org
 Coordonnées de tous les membres :
www.achpr.org/francais/_info/members_fr.html
 Des informations sur le Rapporteur spécial de la CADHP sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants sont disponibles sur le site Internet suivant :
www.achpr.org/francais/_info/index_rdp_fr.html

- **Communautés économiques régionales (CER) :**
 - Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) : www.igad.int
 - Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) : www.sadc.int
 - Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : www.cen-sad.org
 - Marché Commun de l'Afrique de l'Est et Australe (COMESA) : www.comesa.int
 - Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) : www.eac.int
 - Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) : www.ceeac-eccas.org
 - Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : www.ecowas.int
 - Union du Maghreb Arabe (UMA) : www.maghrebarabe.org/fr

- **Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) : www.cirgl.org**
 Secrétariat exécutif de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
 P.O. Box 7076
 Bujumbura - BURUNDI
 Tél.: (257) 22 25 682/5/7
 Fax: (+257) 22 25 6828
 E-mail: info@icglr.org
 Le texte complet du Pacte sur les Grands Lacs et ses Protocoles sont accessibles sur le site Internet suivant :
www.cirgl.org/lepacte.php

- **Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) :**
 - Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) : www.nanhri.org/french/
 - Forum des institutions nationales des droits de l'Homme : www.nhri.net/old/?DID=1

- Parlement Panafricain : www.pan-african-parliament.org
- Union interparlementaire (UIP) : www.ipu.org/french/home.htm
- Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA) : www.awepa.org
- Commission Internationale de Juristes : www.icj.org

Liste des guides / livrets / instruments / manuels utiles

- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : www.idpguidingprinciples.org
- Annotations to the Guiding Principles on Internal Displacement, édition mise à jour, 2008 : www.asil.org/pdfs/stlp.pdf
- Cadre normatif précisant les responsabilités des états, avril 2005, www.brookings.edu/reports/2005/04_national_responsibility_framework.aspx
- Framework for Durable Solutions for Internally Displaced Persons, mars 2010, www.brookings.edu/reports/2010/0305_internal_displacement.aspx.
En juin 2010, seule la version pilote publiée en 2007 était disponible en français :
Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, septembre 2007, www.brookings.edu/reports/2007/09displacementtends.aspx
- La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques, octobre 2008, www.brookings.edu/papers/2008/1016_internal_displacement.aspx
- Le Pacte des Grands Lacs et les Droits des Personnes Déplacées : Un Guide pour la Société Civile, septembre 2008, www.internal-displacement.org/greatlakes

Notes

- 1 Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), Global Overview of Internal Displacement 2009, mai 2010.
- 2 Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), Monitoring disaster displacement in the context of climate change, septembre 2009.
- 3 Pour plus d'informations sur le nombre de conflits (internationaux et internes), voir le Uppsala Conflict Data Program, www.pcr.uu.se. Un graphique montrant le nombre de conflits par type est disponible sur www.pcr.uu.se/research/UCDP/graphs/conflict_types_2008.pdf.
- 4 Les Principes directeurs ont été présentés par le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies lors de sa cinquante-quatrième session en 1998 (E/CN.4/1998/53/Add.2) sous forme d'addendum à son rapport annuel (E/CN.4/1998/53). Les Principes directeurs ont été traduits en plus de 40 langues.
- 5 La paragraphe 2 de l'introduction énonce que «les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'Homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat».
- 6 Des données statistiques sur les réfugiés sont disponibles sur le site Internet du HCR : www.unhcr.org/pages/49c3646c4d6.html. Des données statistiques sur les personnes déplacées internes sont disponibles sur le site Internet de l'IDMC : www.internal-displacement.org
- 7 Préambule et articles 2(e), 3(2)(b), 4(3), 5(6), 5(7), 8(3)(c), 8(3)(d), 9(3), 11(3).
- 8 Préambule et articles 3(2)(c), 5(5), 9(2)(b).
- 9 Article 3(2)(a).
- 10 Walter Kälin, Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations, Version révisée. Studies in Transnational Legal Policy No. 38 (The American Society of International Law et le projet Brookings-Bern sur les déplacements internes, 2008.)
- 11 Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), et Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés (IRRI), Le Pacte des Grands Lacs et les droits des personnes déplacées: un guide pour la société civile, septembre 2008.
- 12 Article 1(k).
- 13 Article 9(2)(l).
- 14 Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
- 15 Articles 4, 10.
- 16 Articles 3, 5 et 9.
- 17 Article 11.
- 18 Article 3(2)(b).
- 19 Article 7(5)
- 20 Article 7(4).
- 21 Article 8(3).
- 22 Article 14(3).
- 23 Articles 8(1) et 8(2) respectivement.
- 24 Article 2.
- 25 Article 4(1).
- 26 Article 4(2).
- 27 L'article 1 définit les pratiques néfastes comme «tous comportements, attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels qu'entre autres le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité mentale et physique et à l'éducation».
- 28 Article 10.
- 29 Article 4(5)
- 30 Article 5(1).
- 31 Article 5(5).
- 32 Articles 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11.
- 33 Article 9(2)(b).
- 34 Article 9(2)(c).
- 35 Article 9(1)(d).
- 36 Articles 3(1)(j) et 5(7).
- 37 Article 6.
- 38 Principes directeurs 24-27.
- 39 Les dispositions dirigées exclusivement aux organisations internationales ou aux agences humanitaires sont les suivantes : article 5(3), 5(5), 5(10), et 6.
- 40 Préambule et articles 2(e), 3(2)(b), 4(3), 5(6), 5(7), 8(3)(c), 8(3)(d), 9(3), 11(3).
- 41 Articles 5(6)-5(7).
- 42 Articles 3(1)(d), 5(1), 9(1)(a) et 9(2)(a).
- 43 Walter Kälin, Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations, Version révisée. Studies in Transnational Legal Policy No. 38 (The American Society of International Law et le projet Brookings-Bern sur les déplacements internes), 2008, p.13.
- 44 Article 13.
- 45 Articles 9(2)(i), 11(4), 11(5) et 12.
- 46 Articles 9(2)(k), 9(2)(l), 10(2) et 11(2).
- 47 Articles 7(5)(c) et 9(2)(h).

48 Articles 2(a), 2(c), 3(2)(e) et 11.

49 Article 14.

50 Article 14(4).

51 Idem.

52 Pour plus d'informations, voir l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), et l'Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés (IRRI), le Pacte des Grands Lacs et les Droits des Personnes Déplacées : Un Guide pour la Société Civile, septembre 2008, www.internal-displacement.org/greatlakes.

53 Article 14(4)

54 Conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les États qui ont signé la Convention sur les personnes déplacées internes sont «obligés de s'abstenir de commettre des actes contraires à l'objet et au but» de la Convention. Une liste des États membres de l'UA qui ont signé et/ou ratifié la Convention de Kampala est disponible sur le site Internet suivant : www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm.

55 Article 14 (1).

56 Articles 3(1)(a) et 4(1).

57 Pour plus d'informations, voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 4 : Le droit à un logement convenable (art. 11.1 du Pacte), 13 décembre 1991 ; et Observation générale 7 : Le droit à un logement convenable : les évictions forcées (art. 11.1 du Pacte), 20 mai 1997.

